Consultation
sur place

BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO

1 557 736

12°
11839

L'IMPOSSIBILITÉ,

EN FRANCE,

DES

DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS

CONNUS,

PAR HENRY IMBERT.

Deuxième publication populaire de l'Antinomie sociale.

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Il n'est pas donné à la sagesse humaine de sauver un peuple incapable de concourir lui-même à son salut.

(HIST. DE LA CIVILISATION.)

DEUXIÈME ÉDITION. — PRIX : 1 FRANC.

PARIS.
BRETEAU, ÉDITEUR,
7, PASSAGE DE L'OPÉRA.

1849

12 = 11 839
A

Publications populaires de l'Antinomie sociale,
Par HENRY IMBERT.

Première publication.

UN PAYSAN D'AUTEUIL

AUX ÉLECTEURS.

Une feuille in-16 publiée le 4 mai. Prix : 10 centimes

Sous presse. — Troisième publication.

UN PAYSAN D'AUTEUIL

A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Pour paraître prochainement :

UN PAYSAN D'AUTEUIL aux Socialistes.
— — aux Légitimistes.
— — aux Régentistes.
— — aux Républicains.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

COLLECTIONS

partielles et complètes

DE TOUS LES JOURNAUX

ayant paru depuis la Révolution de 1848.

Montmartre. Imp. Prioy.

4,50

DE L'IMPOSSIBILITÉ,

EN FRANCE,

DES

DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS

CONNUS.

6702780

DE L'IMPOSSIBILITÉ,

EN FRANCE,

DES

DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS

CONNUS

PAR HENRY IMBERT.

Deuxième publication populaire de l'Antinomie sociale.

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES SOCIALES
BIBLIOTHÈQUE

Il n'est pas donné à la sagesse humaine de sauver un peuple incapable de concourir lui-même à son salut.

(HIST. DE LA CIVILISATION.

DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS.
BRETEAU, ÉDITEUR,
7, PASSAGE DE L'OPÉRA.

1849

12°11 839

Cet ouvrage, publié il y a neuf mois sous un titre un peu moins démocratique, il est vrai, que celui sous lequel il paraît aujourd'hui, fut immédiatement saisi par ordre du parquet.

Comme bientôt nous acquîmes, de la part des juges, la certitude que le titre que nous avions choisi avait SEUL motivé l'accomplissement de cette mesure répressive, nous laissâmes s'écouler la première édition de notre livre loin du *scandale* de l'affiche et des tempêtes de l'annonce officielle.

Aujourd'hui, et pour satisfaire à certaines obligations morales qui nous sont imposées par des penseurs sérieux', ainsi que pour continuer notre œuvre d'émancipation civilisatrice, nous donnons cette seconde édition avec un titre différent du premier. — Sous deux écorces qui peuvent paraître distinctes, on trouvera le même principe. — Ainsi qu'on pourra facilement le reconnaître,

si le vêtement a changé, l'homme est toujours le même. — Eh! pouvons-nous varier, en effet, dans nos opinions, dans nos tendances? — Est-ce que la raison, dans ses limites absolues, n'est pas, comme la lumière, UNE et INDIVISIBLE?

Dans les circonstances exceptionnelles et difficiles où il a plu à Dieu de placer les principales nations européennes, il y a péril, péril grave pour la France de continuer à suivre plus longtemps la direction qu'elle a prise depuis quinze mois. — Lui signaler le gouffre dans lequel veulent la précipiter les instincts révolutionnaires de notre époque est à la fois une question de courage, de savoir et de moralité.

Courcelles-le-Roy, 15 mai 1849.

NOTA On remarquera que les pages 138-140 ont été rédigées un mois après la mise en état de siége de Paris, l'an dernier, et que c'est là, le seul parachronisme apparent que présente cet ouvrage qui, au fond, est purement PHILOSOPHIQUE ET DIDACTIQUE.

אתיה אשר אתיה

Quoique ce livre soit écrit en faveur des masses, — elles ne peuvent le comprendre.

De purs instincts ne suffisent pas pour mettre le peuple à même de saisir l'ensemble des vérités que nous allons produire; — pour les concevoir, il faut être non-seulement attentif et intelligent, mais il faut encore s'élever au-dessus des sim-

ples facultés du *bon sens* que tout Français possède à un si haut degré.

Ceux qui essaient de faire croire au peuple qu'il lui est matériellement possible de traiter les plus hautes questions politiques et sociales sont de grands coupables ou des insensés.

PREMIÈRE PARTIE.

THÉORIE.

DE L'IMPOSSIBILITÉ,

EN FRANCE,

DES

DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS

CONNUS.

I.

Si la France fait encore un pas dans la voie fatale qu'elle suit depuis cinquante ans, non-seulement elle marche vers l'extinction complète des lumières philosophiques et religieuses, mais elle disparaît du monde civilisé.

Ce résultat n'est-il pas évidemment le terme où doivent aboutir, d'une part, l'abrutissement intellectuel et moral dans lequel se trouvent plongées les différentes nations européennes ; et, d'autre part, les théories socialistiques ou zoocratiques qui, en l'absence de toute conception supérieure,

ne cessent de troubler l'ordre social et de provoquer les révolutions continuelles dont notre malheureux pays est depuis trop long-temps l'exemple?

Le cercle que décrit la France sur elle-même, en s'efforçant de paraître ce qu'elle n'est pas en réalité et ce que logiquement elle ne peut être, n'atteste-t-il pas d'une manière suffisante qu'un gouvernement qui s'appuie sur la souveraineté exclusive du peuple est un rêve absurde et dangereux?

Une preuve irréfragable que la France n'est point démocratique et qu'elle est plus avancée que le plus *ultrà* des radicaux, c'est que ceux qui ont accompli les événements de février sont aujourd'hui sous le coup des répressions de la loi ou suspectés par l'opinion publique.

Faut-il, pour affermir cette assertion, citer l'exemple des onze conseillers municipaux qui, récemment, dans la seconde ville de la Républible, viennent de donner leur démission parce que les montagnards de Lyon voulaient appeler la place Louis XVI place de Robespierre? — C'est ainsi que ces courageux magistrats ont protesté contre les instincts révolutionnaires de leurs administrés.

Par suite de l'ignorance de nos hommes d'État, nous nous trouvons tout-à-coup aux temps de la Grèce et de Rome, c'est-à-dire, à plus de vingt siècles en arrière de la civilisation moderne. Après la venue du Christ, Rome fut anarchique et envahie. On assouvissait alors les appétits grossiers de la multitude à l'aide de combinaisons purement matérielles; c'étaient du pain et des jeux qu'il fallait à ce peuple agonisant et corrompu. Aujourd'hui, nous en sommes exactement au même point. Nos ministres ne s'occupent que d'organisations physiques et rétrogrades. Dans les fêtes païennes, dans les solennités qui ont eu lieu depuis l'inauguration du nouveau Gouvernement, on n'a pas vu apparaître la religion, même comme prétexte. Il est évident que ce n'est pas là le caractère auquel on reconnaît un peuple civilisé, un peuple constitutionnel et chrétien.

Oui, la France est profondément chrétienne et constitutionnelle, et c'est pour n'avoir pas suffisamment compris cette vérité, que la dynastie d'Orléans a été renversée.

Messieurs les citoyens de l'Assemblée nationale ont beau faire tête sur l'édifice, ils ne nous feront jamais accroire avec leur langage puéril que Jésus, le divin sauveur, n'est qu'un *sans culotte*, et que

l'étendard de la foi ne doit venir que bien loin derrière le cortége des intérêts matériels.

A l'exemple de la ville éternelle, la France ne deviendra point la proie des barbares; mais, si elle persiste dans la direction qu'elle a prise, elle sera forcément conquise par une génération plus jeune, plus intelligente, plus religieuse surtout.

Pour constater la situation déplorable dans laquelle nous sommes, il suffit d'analyser l'ensemble des faits qui s'accomplissent périodiquement sous nos yeux. Faut-il signaler les abus de la presse, la licence effrénée de certains journaux? A voir ce qui s'imprime, ce qui se débite à chaque coin de rue, ne se croirait-on pas en pleine décadence ou chez des sauvages? Nous sommes enveloppés comme d'une lèpre. Les hommes les plus instruits et les mieux élevés sont ceux-là même qui prêchent la corruption et la débauche par l'exemple. Est-il nécessaire, pour confirmer ce fait, d'invoquer les sentences qui viennent d'atteindre, dans leurs propres personnes, les sommités du pays.

Si on néglige pour un instant toutes les superfétations sociales, toutes les scories politiques qu'on appelle clubs ou autrement, pour ne tenir compte que de la Chambre des représentants, jamais on

n'a rien vu d'aussi complètement nul et d'aussi peu digne. Sur neuf cents membres, il n'y en a pas un seul qui possède effectivement les notions les plus élémentaires de la politique, et, à part quelques hommes qui ne se sont conduits que par une sorte d'instinct rapsodique, qui ne vivent que dans le terre-à-terre des facultés du *sens commun*, le reste n'est plus qu'un assemblage grotesque et difforme.

Il ne suffit pas d'avoir renversé du même coup les abus et les vices de l'ancien système, il faut maintenant coordonner d'une manière rationnelle les bases de la nouvelle République. Sans doute, les citoyens qui, spontanément, se sont placés à la tête du Gouvernement provisoire, méritent quelques éloges pour l'abnégation et le sang-froid dont ils ont donné des preuves dans les circonstances difficiles que nous venons de traverser; mais, en politique, comme dans les autres branches des connaissances intellectuelles, le *bon sens* ne suffit pas, il faut quelque chose de plus pour conduire, pour diriger l'opinion publique. La prévision de l'avenir exige autant de savoir et de moralité que la simple conservation du présent; il n'en est point de la destinée d'un peuple comme d'un réactif ou d'une substance chimique: on ne

peut, impunément, tenter sur le corps social les expériences d'un systême quelconque. Les hommes qui, par faiblesse ou par mauvaise foi, engagent ainsi l'existence des sociétés sur de vagues présomptions, commettent un crime de *lèse-humanité* et subiront tôt ou tard le châtiment qu'ils méritent.

Comme toutes les sciences, la politique ne *se lit* pas, — elle *s'étudie*; — elle ne *s'apprend* pas, elle se *crée*. — Il ne suffit point d'être ouvrier ou poète, avocat ou journaliste pour se croire obligé d'accepter le titre de mandataire du peuple. — Non. — La qualité d'artisan ou toute autre, n'implique pas en soi une garantie de *science* ou de *conscience* suffisante pour rendre un individu capable d'accomplir une aussi haute mission. — Dieu et les hommes exigent davantage de leurs élus.

Dans tous les cas, l'élection des démocrates, de quelque classe qu'ils soient, ne pourrait être ni exclusive, ni systématique, car la République ayant commencé par abattre toutes les distinctions et tous les priviléges, il serait actuellement ridicule de prétendre substituer une aristocratie à une autre, tout en affirmant qu'on ne subit l'influence d'aucune.

Évidemment, les hommes qui sont le plus aptes à exercer leurs droits, leurs suffrages politiques, sont ceux qui possèdent les lumières et les connaissances politiques nécessaires. Or, ces connaissances positives ne peuvent s'acquérir que par de longues et froides études ayant pour point de départ la philosophie moderne ou plutôt *germanique*, car la véritable philosophie n'existe point chez nous. J'avance ce fait sans vouloir le discuter. Je puise ce droit dans ma force. Plus loin, on trouvera le développement de ce principe ainsi que des précédents : les limites de ce livre populaire ne me permettent pas d'entrer plus avant dans une question qui exige pour être traitée, suivant son importance, des développements vastes, sérieux et profonds.

II.

Pour compléter la pensée que nous venons d'émettre d'une manière approximative, et autant que nous pouvons le faire ici, nous ajouterons que l'Allemagne est plus particulièrement spéculative dans ses recherches, tandis que la France est plus spécialement pratique dans ses résultats. Or, tout principe rationnel, toute réalité humaine, implique nécessairement en soi le côté spéculatif ou théorique, et le côté technique ou pratique. Ces deux éléments, de la réalité, sont inséparables. C'est une erreur populaire ou académique qui fait penser le contraire à certains hommes. Ceci fera comprendre pourquoi les Allemands entrevoient continuellement des réformes

sans les accomplir, et pourquoi les Français ne font que détruire sans jamais pouvoir réédifier.

Nous aurions pu parachever ce livre en exposant le projet de Constitution qui convient à notre pays; mais à quoi bon ce travail, puisqu'il faudrait, pour le comprendre, que préalablement le lecteur pût entrevoir le but de cet ouvrage?

Nous qui avons eu l'*honneur* d'être attaché à la personne de M. le président du comité de Constitution, qui connaissons parfaitement les aptitudes de cet homme d'État, ainsi que la capacité de la plupart des membres composant la commission, nous pouvons affirmer à l'avance que cette Constitution ne sera qu'une œuvre ankilosée, boiteuse, — qu'un non-sens.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RF

Les démocrates renforcés diront-ils maintenant que le pays n'a point à se plaindre? Prétendront-ils que cette loi résulte du suffrage universel et direct? Qu'elle est réellement l'expression de la volonté générale?...

Amère et sanglante ironie! — Cette lutte continuelle, cet antagonisme qui dure depuis plus de trois siècles, n'est-il pas une preuve manifeste que les démocrates et les théocrates, que la thèse et l'anti-thèse sont également erronnées et également vraies? Pour qu'il y ait équilibre entre ces deux

quantités sociales, qu'on appelle les *libéraux* et les *servi'es*, il suffit de postuler, dès à présent, l'accomplissement des réformes importantes que la dernière révolution vient de faire éclore; mais, pour les réaliser dans l'avenir, les législateurs devront sans cesse s'appuyer sur les lois éternelles de la *morale* et du *savoir*, de la religion et de la philosophie : *divinum jus*, — *humanum jus*.

Il suit de là que le progrès se développe et se régularise avant de s'appliquer.

C'est pour n'avoir pas compris ces hauts principes que les démocrates nous donnent, relativement aux souffrances des classes pauvres, des explications qui ne sont ni raisonnables ni fondées. La pauvreté n'est qu'un véhicule négatif qui sollicite l'individu à entrer en puissance du droit de posséder, mais qui ne lui confère point effectivement ce droit.

Tout le monde est unanime sur ce point, que la classe des travailleurs est la portion la plus intéressante et la plus nombreuse des individus, mais il est injuste et absurde de vouloir niveler d'un coup les différences sociales.

Bien que solidaires entre eux, les hommes ne peuvent mutuellement se servir de support, de planche de salut; car, dans la société, et en fonc-

tion même de la liberté humaine, chaque individu lutte à son corps défendant.

La souffrance en ce monde constitue l'expiation personnelle ou héréditaire des fautes humaines ; c'est ce que l'Écriture-Sainte, dans sa profonde sagesse, allégorise sous le nom de péché originel, qu'il faut subir et racheter, en donnant l'exemple des vertus et du respect qu'on doit avant tout aux institutions de son pays.

On n'alléguera pas que c'est pour sauve-garder l'excès de mes richesses, l'influence de ma position que je blâme hautement les utopies démocratiques ou populaires. Né pauvre, je le suis encore. Orphelin de très-bonne heure, pendant plusieurs années j'ai vécu de *pain noir*, quand j'en avais. Ceci est le côté des souffrances physiques : il est aisé de comprendre que les souffrances morales se développent parallèlement.

Convaincu que le malheur épure et trempe les organisations robustes, j'ai résisté à l'orage sans me plaindre. Plus que jamais, je me sens de taille à porter la part que Dieu m'a faite.

Pour les faibles, qui succombent, — tant pis !

III.

Avec l'apparence la plus brillante et malgré le prestige des arts industriels, l'illusion des sciences expérimentales, la civilisation moderne n'est au fond qu'un abrutissement immuable mille fois pire que celui des peuples barbares. Ceux-ci peuvent sortir de l'état d'inertie dans lequel ils sont plongés par l'éveil spontané de leur raison ; ceux-là, au contraire, ne possédant que des connaissances négatives, ont encore plusieurs siècles à franchir pour arriver à se débarrasser des entraves que leur nature physique leur impose.

Cet aveuglement des nations *civilisées* tient à ce que, pour elles, l'homme ne peut connaître les lois de son existence ni, par conséquent, dé-

couvrir la vérité. Aussi marchons-nous vers la chute de l'espèce humaine.

Ces continuelles vicissitudes politiques ne peuvent s'expliquer que par une propension des individus à la conservation de leur animalité propre ou sociale, et que par l'absence complète de philosophie et de religion en France. Car, dans cette lutte incessante, cette noble nation prouve, par sa persistance à vouloir conquérir la liberté, qu'elle en est digne. Malheureusement, les *instincts* ne suffisent plus aujourd'hui. Sans aucun but providentiel et par la nature même de l'homme, il n'existe maintenant que deux tendances également opposées et fondées : l'une, suivant *l'expérience* de la philosophie, de la raison; l'autre, suivant la *révélation*, des vues religieuses de la foi. Il faut donc, pour éviter l'abîme que nous signalons, quelque chose de supérieur à l'opinion publique et fixer, dès à présent, la véritable direction de l'humanité.

Mais comment expliquer ce paradoxe, et pourquoi ce progrès de l'humanité si urgent et si naturel en lui-même, se trouve-t-il détourné de sa tendance réelle par les révolutions françaises? Cela tient à deux causes principales que nous allons successivement examiner.

La première est que le progrès dépend de la réforme religieuse par le protestantisme, et qu'il est entièrement étranger à notre pays qui, pendant trois siècles, fut empêché, par d'exécrables violences, de prendre part à ce nouveau développement de l'esprit humain.

Pour entraver la civilisation européenne, les auteurs mystérieux des doctrines révolutionnaires (1), après avoir épuisé en France les moyens violents de la Ligue, de la Saint-Barthélemy, de l'apostasie et de l'assassinat de Henri IV, se tournèrent contre l'Église catholique elle-même qui ne voulait ni ne pouvait plus les suivre dans ces écarts homicides ; alors, en opposant à la cour de Rome la doctrine mystique du jansénisme, ces auteurs invisibles parvinrent à établir publiquement dans notre pays l'argument de Pascal, statuant que : « L'homme, dans son état de chute, « est incapable de concevoir, hors de la révéla-

(1) Nous voulons désigner ici les tendances infernales professées par les différentes sectes mystiques et l'influence secrète qu'exercent sur le monde, depuis son origine, les associations particulières connues sous les noms de Templiers, de Rose-Croix, de Francs-Maçons, d'Illuminés et de tant d'autres qui, sous le prétexte de servir l'humanité, n'ont fait que la précipiter plus tôt vers sa ruine. (P.M.)

« tion, aucune vérité, et que cette incapacité ab-
« solue constitue dans ce monde son expiation
« du péché originel. »

Cet argument pitoyable fit dégénérer en France le parti du droit divin, représenté par les légitimistes ou les théocrates, qui veulent établir la stabilité de la raison de l'homme, et comme conséquence le désaveu de toute souveraineté *nationale* dans les États.

La deuxième, qui n'est, en quelque sorte, qu'une conséquence de la première, provient de ce que nous sommes entièrement privés de lumières philosophiques, et que, pour lutter contre l'influence du catholicisme, les mêmes auteurs mystérieux parvinrent, avec l'assistance des encyclopédistes français à établir dans ce pays l'argument de Voltaire, statuant que : « Tout ce qui « est inintelligible pour l'homme, c'est-à-dire, « insaisissable par ses sens, est une absurdité. »

Cet argument stupide, qui porte une atteinte manifeste à la religion, contribua à son tour à détruire l'influence du parti du droit humain, et commença en 1789 la grande révolution française sous les auspices des républicains ou des démocrates qui viennent aujourd'hui, après les révolutions de 1830 et de 1848, avec la prétention de

diriger le progrès social en s'appuyant sur les qualités physiques du bon sens, et en négligeant toute souveraineté divine.

C'est dans l'agrégation systématique de ces deux principes hétérogènes, qui s'excluent l'un l'autre, que consiste l'excellence de cette doctrine révolutionnaire, cause continuelle de bouleversement social et de la ruine du monde civilisé. Bien plus, ces doctrines infernales tendent ouvertement à détruire les deux partis politiques des démocrates et des légitimistes, par la confusion de ces partis, ainsi que nous l'ont prouvé en France les tendances finales des *Saint-Simoniens* et celles des *Paroles d'un Croyant*.

La première de ces doctrines complémentaires tend à transmuer la matière en esprit, et à établir une souveraineté divine dans la société par le moyen d'une souveraineté humaine.

La seconde tend à transmuer l'esprit en matière et à proclamer la souveraineté humaine dans la société, par le moyen d'une souveraineté divine.

Telles sont les hideuses superfétations auxquelles nous ont conduit, dans notre pays, le manque absolu de toutes connaissances philosophiques.

Les deux sectes bâtardes que nous venons de signaler ont été suivies des deux influences systématiques, qu'on a cherché à introduire dans l'État, pendant la seconde Restauration, sous les noms de centre gauche et de centre droit.

Le premier, et d'après l'aveu même de M. Thiers, établissait la maxime que « le Roi règne et ne gouverne pas, » et voulait par ce moyen paralyser la spontanéité de l'action royale.

Le second proclamait ses vues rétrogrades sur le catholicisme, le protestantisme, et tendait à ramener la domination des anciennes croyances religieuses. Ces deux partis, comme on le voit, ne pouvaient avoir d'importance réelle, ni soutenir d'examen sérieux.

Avant d'aller plus loin, nous ferons remarquer que l'absence de toutes vérités, dans notre pays, tient à deux faits également positifs et concluants : l'un, la licence absolue de la presse, qui laisse à la merci de tout scribe les plus graves intérêts de l'homme ; — l'autre, l'impunité de prédications soi-disant religieuses qui, sans produire aucune vérité nouvelle, ne forme qu'un mélange informe et contradictoire d'idées vulgaires et établies depuis long-temps.

Toutefois, ces abus sont loin d'accuser notre

nation d'un manque de tendance philosophique et religieuse. On acquiert la preuve du contraire en considérant l'esprit des droits, comme raison et comme progrès, qui préside à ces abus, mais qui malheureusement, à défaut d'une direction supérieure, ne peut naturellement enfanter que le mysticisme grossier des premiers âges et l'erreur.

Aussi, malgré sa méprise accidentelle et, en quelque sorte, contraire à sa volonté, comptons-nous sur la nation française.

Il faut espérer qu'elle va prendre l'initiative des réformes importantes et glorieuses, qu'elle va se replacer au rang qui lui convient et marcher à la tête de la civilisation européenne.

S'il en était autrement, il faudrait de nouveau ériger l'honneur militaire en suprême puissance, et, en l'absence d'un génie aussi extraordinaire que celui de Napoléon, retourner aux siècles de barbarie.

IV.

Par sa double nature *corporelle* et *spirituelle*, l'homme doit réaliser deux buts :

Le premier est le bien-être *corporel* ou de *sentiment*, s'appuyant sur le développement physique de ses facultés *animales* ou passives ;

Le second est le bien-être *spirituel* ou de *cognition*, s'appuyant sur le développement physique de ses facultés *actives* ou *intellectuelles*.

Ces deux buts essentiellement positifs et distincts exigent, pour passer de l'un à l'autre, deux autres buts négatifs :

Le premier, comme transition du bien-être corporel au bien-être spirituel, est la *sûreté publique* ou la garantie de la *justice* par la politique ;

Le second, comme réalisation du bien-être spirituel, au moyen du bien-être corporel, est manifestement la *morale* garantie par la *religion*.

Dans le développement progressif de l'espèce humaine, ces quatre périodes ont été, tour à tour, plus ou moins prédominantes les unes sur les autres.

La culture du sentiment de l'homme dans ses dépendances terrestres, en associant ces principes de la nature avec l'idée de Dieu, fut le culte dominant chez les Orientaux et constitue la première période de l'humanité.

L'héroïsme vint ensuite aider la justice dans son accomplissement, et la conquête de ce but moral forme, chez les Grecs et chez les Romains, la deuxième période de l'humanité.

Dans la troisième, les chrétiens cherchèrent à épurer les maximes morales de l'individu et surtout à sanctifier le principe du droit divin dans l'homme.

Enfin le développement cognitif de l'être raisonnable, basé sur la certitude de science et de conscience, résultant de la réforme religieuse par le protestantisme, accomplit la quatrième période qui vient de terminer le développement physique de l'homme.

En dehors de ces deux buts cognitifs que nous venons de considérer, il existe simultanément et parallèlement deux autres buts universels pour l'humanité.

Le premier résulte de la combinaison de la première et de la troisième périodes, — de la *sensualité* avec la *religion*.

Le deuxième résulte de la combinaison de la seconde et de la quatrième périodes, — de la *moralité* et de l'*intellectualité*.

Ceci explique, *à posteriori*, l'hétérogénéité des conditions corporelles et spirituelles qui constituent l'homme, le principe contradictoire attaché fatalement à son existence terrestre, et, par cela même, l'antagonisme des deux partis politiques que nous signalons.

Quant au principe même de cet antagonisme, on ne peut logiquement l'expliquer si on ne considère l'état de chute dans lequel se trouve plongée l'humanité par suite du péché primitif, que chaque individu doit subir et racheter, en ce monde, à son corps défendant.

La cinquième période de l'humanité, celle de l'antinomie sociale dans laquelle nous sommes, eu égard à l'établissement des deux partis politiques de droit humain et de droit divin, date de

l'origine de la grande révolution française. Elle a pour mission de réaliser simulanément, à l'aide de ces deux partis, la découverte du *vrai* et la réalisation du *bien*.

V.

Dans tous les États européens, il existe aujourd'hui deux partis politiques, sous les divers noms de *libéraux* et de *serviles*, de *républicains* et de *royalistes*, de *démocrates* et de *légitimistes*, de *whigs* et de *torys*, de droit humain, de droit divin.

Les caractères distinctifs de ces deux partis sont essentiellement antagonistes.

En théorie :

Les démocrates ne reconnaissent d'autres vérités que celles qui leur sont signalées par l'expérience, par le fait *pratique*, ou, tout au plus, au moyen d'une *induction empirique*, à l'instar des

lois connues en mathématiques sous le nom d'*analogies*.

Les légitimistes ne s'appuient exclusivement que sur la *révélation*, ou, tout au plus, sur une *déduction théologique*, qui les conduit droit au *mysticisme*.

De cet exposé, il résulte :

Que les démocrates sont convaincus que la perfectibilité de l'homme consiste à étendre indéfiniment la sphère de ses connaissances positives sans franchir les limites de l'expérience au-delà desquelles sont les régions de l'erreur.

Leur *criterium* est l'argument de Voltaire, ou plutôt des philosophes français du dix-huitième siècle.

Les légitimistes, au contraire, prétendent que, hors la révélation, l'homme ne peut rien connaître et que cette impossibilité constitue en ce monde l'état de chute ou d'imperfection de l'espèce humaine.

Leur *criterium* est l'argument de Pascal ou plutôt des jansénistes.

En pratique :

Ces deux partis ont, par une conséquence logique, des tendances également opposées.

Les démocrates n'acceptent pour ***bien moral*** que le fait résultant de l'intérêt terrestre ou émanant, d'une manière directe, de la volonté humaine.

Les légitimistes considèrent le *bien moral* comme provenant de *l'intérêt céleste*, et, par conséquent, comme émanant de la volonté divine.

Ce côté pratique implique les deux conséquences suivantes :

I. Les démocrates soutiennent qu'il n'y a pas de droit ni d'autorité politique en dehors des conventions mutuelles des individus, et ils considèrent un tel état *coercitif* ou *juridique* suffisamment institué par un *contrat social* offrant la garantie des *droits de l'homme* (1).

(1) L'association morale et juridique des hommes constituant l'État a pour objet de garantir la justice par la réalisation des actions morales des individus. Cela ne peut s'obtenir autrement que par une *autorité* hyperphysique supérieure à la simple volonté de l'homme qui n'a point fait les lois morales ni créé les relations humaines constituant la justice. En d'autres termes, les lois morales sont de divine origine. Cette autorité idéale implique en soi non-seulement la *loi*, mais la *liberté* et la *coercition*. Le dernier de ces éléments comporte l'obligation morale de ne point se soustraire aux relations juridiques formant l'État. N'ayant pas la faculté mo

Les légitimistes prétendent qu'il ne peut y avoir d'autre faculté de *coercition* que celle basée sur une législation divine, et considèrent cet état juridique, institué par la grâce de Dieu, comme la réalisation du droit divin.

Réunissant ces considérations spéculatives et morales, ces vues théoriques et ces tendances pra-

rale, ni par conséquent le droit de se soustraire à cette obligation, comment un membre de l'État peut-il stipuler librement d'autres relations juridiques, lesquelles sont impérativement comprises dans les lois morales du monde? Ceci dénote visiblement que tous les contrats sociaux ne sont qu'une risible et grossière absurdité juridique.

Les conséquences que l'on tire de ces contrats sociaux sont toutes entachées des mêmes erreurs. Ainsi, la fameuse prétention immorale d'abolir la peine de mort, que l'on fondait sur ce que, dans un tel pacte social, aucun des contractants n'a le droit de disposer de sa vie, est en contradiction manifeste avec le droit qu'en vertu de ces mêmes pactes les gouvernements auraient de disposer de la vie des citoyens pour la défense de l'État. — Il résulte de cet exposé que la seule peine logique que l'on puisse concevoir dans un état civilisé est la peine du *talion*. — On est vraiment surpris de voir qu'une rapsodie semblable à celle des contrats sociaux ait pu prévaloir au milieu du christianisme. On l'est d'autant plus que cet engouement est dû au mérite purement littéraire de J.-J. Rousseau, qui n'avait aucune notion philosophique, ni même aucune connaissance positive du droit. (P. M.)

tiques, les républicains et les légitimistes remontent à l'origine de l'univers par des voies essentiellement distinctes.

A l'aide d'une simple induction empirique, qu'ils considèrent comme cause mécanique et première, les républicains professent *l'athéisme.*

Avec des facultés intellectuelles supérieures à celles de *l'induction,* les hommes de ce parti admettent que la cause première, que nous venons de signaler, est douée d'intelligence, mais qu'elle est insaisissable pour l'être raisonnable dans ses attributs, et alors ces hommes cultivent le *déisme.*

Les légitimistes adoptent pour cause première l'intelligence suprême du Créateur et professent la religion primitive ou le théisme. Partant du *précepte moral* et s'élevant à la révélation du *verbe,* ce parti professe le *christianisme.*

Les conséquences morales ou religieuses de ces deux partis opposés, sont :

Pour les démocrates, la *philanthropie.*

Pour les royalistes, la *charité.*

Ces deux partis acceptent, pour garantie physique des lois morales, l'établissement d'une société politique qui doit accomplir les relations juridiques des hommes, mais avec des moyens

d'application aussi différents que ces partis eux-mêmes sont hétérogènes et distincts.

Les démocrates veulent *l'individualisation* de l'autorité souveraine dans chacun des membres de la société. Comme conséquence de ce principe, les démocrates repoussent toute distinction entre les individus. Pour eux, ce n'est qu'un signe purement matériel d'une forme ou d'une représentation quelconque qui doit disparaître sous le niveau social (1).

Les légitimistes postulent *l'universalisation* de cette autorité dans un seul membre de la société politique. Ceux-ci prétendent à l'hérédité des insignes honorifiques et veulent, pour ainsi dire,

(1) Nous nous sommes demandé pourquoi, dans la séance du 5 juin, le citoyen qui, momentanément commandait la garde nationale, s'était permis de prêter à l'Empereur Napoléon des paroles que sa Majesté n'a jamais dites? — Que cet officier supérieur émette son opinion personnelle relativement à l'Ordre de la Légion-d'Honneur ou à tout autre, — c'est son droit, mais qu'il n'invoque pas, pour se justifier, des préceptes philosophiques, et qu'il ne fasse point dire surtout au plus grand génie des temps modernes une phrase aussi grossièrement stupide. — Ce chef de la garde nationale peut être un militaire estimable, mais assurément il ne connaît pas davantage la philosophie que l'histoire.

perpétuer l'ennoblissement du sang dans chaque race.

Cela nous conduit aux deux corollaires suivants:

Les républicains veulent réaliser le gouvernement au moyen d'institutions démocratiques, et, pour fonder la société politique universelle, ils veulent que les divers États, dans leur indépendance réciproque, soient soumis à un systême de *fédération* à l'instar des États-Unis.

Les légitimistes veulent, pour la formation des gouvernements, les *institutions monarchiques*, et pour la formation d'une société universelle une *théocratie* des Etats, dans leur dépendance suprême de la législation divine.

Dans les fins même de l'existence de l'homme, et d'après ce que nous venons d'exposer à l'instant, ces partis conservent toujours un antagonisme parallèle.

Les démocrates prétendent que l'humanité pourra, à l'aide de sa perfectibilité propre, atteindre le *bien-être* général, qui est sa tendance suprême sur la terre ;

Les légitimistes croient que l'homme pourra expier sa chute morale, — obtenir sa réhabilitation, et, par la *grâce de Dieu*, conquérir l'immortalité.

Il ne faudrait pas que certains individus, appartenant à l'un de ces deux partis, vinssent revendiquer les prérogatives du parti opposé par de vaines protestations ou par des opinions mixtes qui ne seraient que la conséquence d'une insuffisance logique qui les empêcherait de pousser jusque dans leurs limites les principes fondamentaux de ces partis. — Ce serait alors une monstruosité qu'il serait aussi impossible de résoudre que puéril de discuter.

II. Cette contradiction est elle nécessaire ? — Est-ce une partie constituante de la raison humaine ? — Ou bien est-elle simplement accidentelle, contingente, ou le résultat d'une erreur chez l'un des deux partis, — ou de deux erreurs

asymptotes qui ne peuvent s'éclairer l'une par l'autre qu'à l'infini.

Dans le premier cas, nul pouvoir humain ne saurait détruire l'un de ces partis, ni même accorder une prépondérance à l'autre; et cette nécessité compromettrait sur la terre l'existence de l'être raisonnable et amenerait inévitablement la ruine de la civilisation.

Dans le deuxième cas, cet antagonisme, quelque formidable qu'il pût être accidentellement, ne compromettrait pas sérieusement l'avenir de la civilisation, puisqu'il n'aurait qu'une durée réparable dans le temps.

Nous touchons aux artères de la question. — Nous voici parvenus au seul point discutable ; — il faut actuellement le résoudre.

Le parti démocratique fait dériver toutes ses vues philosophiques, politiques et religieuses de l'*induction* fondée sur l'*expérience*. Or, nous demanderons aux démocrates si c'est par l'expérience qu'ils ont constaté la vérité fondamentale de ce principe? — Pour être logiques, ils ne peuvent procéder autrement que d'admettre pour point de départ, et à l'exclusion de tout autre, ce principe sur lequel est basé tout leur système. — Mais alors, cette doctrine ne serait qu'un cercle vicieux, qu'une absurdité indigne de tant de sacrifices, de courage, de désordres et de sang. — Il faut donc qu'il y ait au fond de ce principe quelque chose de réel qui dirige ainsi, et en aveugle, les démocrates eux-mêmes vers des tentatives désespérées.

Il doit également exister quelque chose de supérieur au fond de l'opinion des légitimistes, pour qu'ils persistent dans le principe de *révélation* que nous venons de signaler à l'instant. — Nous ferons remarquer ici qu'on ne peut établir un tel principe de *révélation intérieure* ou *extérieure* sans s'appuyer nécessairement sur un *criterium* propre à faire connaître à l'homme l'autorité de la révélation, ce qui, logiquement, n'aurait aucun sens, ni moralement aucun mérite.

Jusqu'ici nous n'avons rien dit qui n'ait pu être observé par un esprit attentif et intelligent ; mais il ne s'agit point seulement de savoir pourquoi ces deux partis sont également fondés, mais bien de connaître comment cette contradiction de la raison, cette *antinomie*, comme l'appellent les penseurs modernes, peut effectivement exister, et par quels moyens il est possible de résoudre cette immense question.

C'est le problême fondamental de la politique moderne.

VI.

Malgré l'infinité des aspects sous lesquels s'est présentée tour à tour la forme sociale, son développement se réduit à deux phases distinctes qui, dès l'origine des sociétés, ont combattu avec un égal succès et ont ainsi fait dériver de leur propre antagonisme les progrès successifs de l'espèce humaine.

La première forme politique qui ait réalisé cette double condition d'une manière précise, s'est évidemment accomplie religieusement en Allemagne par Martin Luther, sous le nom de protestantisme, et politiquement lors de la révolution effectuée en Angleterre sous les noms de Whigs et de Torys. Cette opposition ne s'est trouvée généralement réalisée dans toutes les institutions socia-

les qu'après la révolution française de 1793 et surtout à l'époque de la Restauration.

C'est une simple constatation historique de l'antinomie sociale. Cet antagonisme des démocrates et des légitimistes est un fait irrécusable, ce résultat politique est le caractère de la civilisation moderne. La tendance de ces partis à se faire des concessions réciproques, fondée sur le pressentiment d'une force invincible chez chacun d'eux, a donné naissance à la forme des gouvernements constitutionnels dont la mission est de concilier, dans leurs écarts respectifs, ces deux partis, tout en conservant à chacun sa *virtualité créatrice.*

De ce que les démocrates et les légitimistes sont également fondés en raison, il résulte que si, en principe, ils sont également vrais, partout où ils s'éloignent, ils sont également erronés.

Le but des gouvernements modernes, celui des gouvernements constitutionnels est de rallier, par des concessions réciproques, les deux partis antagonistes que nous venons de signaler, en leur accordant une parfaite *égalité des droits* et un développement rationel des conséquences de leurs principes, aussi loin que ce développement de l'un des deux partis ne pourra léser l'autre.

Le gouvernement de 1830, qui cherchait à com-

primer l'élan démocratique au bénéfice exclusif d'une légitimité bâtarde, n'était, à proprement parler, qu'un gouvernement de *juste-milieu ;* et c'est pour avoir sacrifié, tour à tour et selon *l'urgence,* l'un de ces partis au profit de l'autre, qu'il a été renversé.

C'est par la même raison qu'aujourd'hui il est absurde de prétendre gouverner l'État avec des formes purement démocratiques.

Le désordre actuel, la ruine imminente du monde civilisé, résulte donc irréfragablement de *l'erreur* qui est inhérente à l'essence même des deux partis.

Cet antagonisme, formant une sorte de contradiction de la raison avec elle-même, contradiction dont elle est atteinte dans notre état actuel de civilisation ou de culture intellectuelle de l'homme, a pour cause première la chute dans laquelle est tombée l'humanité par suite du péché originel.

Nous voudrions sincèrement, dans l'intérêt du lecteur, développer cette vérité, mais les limites de ce livre ne nous permettent pas de nous étendre plus longuement sur ces considérations purement abstraites et scientifiques.

VII.

Comme la politique, la religion est partagée en deux ordres dictincts : en *protestants* et en *mystiques*. Ces deux principes, quoique hétérogènes, doivent se développer ensemble et s'appuyer parallèlement sur la révélation du christianisme.

Il est manifeste que la moralité appartenant également à ces deux ordres, ne saurait être exclusivement fondée sur aucun d'eux.

En *religion*, s'établit donc aussi une sorte d'antagonisme analogue à l'antinomie des deux partis politiques.

L'Église latine, pour des causes supérieures,

a été obligée d'adopter jusqu'ici un systême de *juste-milieu religieux.*

L'Église grecque, qui comporte en soi des éléments de progrès nécessaires, marche depuis longtemps vers des améliorations nouvelles.

Le *rite latin* s'appuie plus spécialement sur la science. Il y a, entre lui et le protestantisme, de grands rapprochements.

Le *rite grec* se base plus volontiers sur la conscience.

Psychologiquement, le premier représente *l'activité*, et le second, la *passivité* humaines.

Comme conséquence :

L'Église grecque est essentiellement *pratique.*

L'Église latine est purement *spéculative.*

Ces considérations générales suffisent pour expliquer, *a posteriori,* la loi éternelle de *l'antagonisme politique et social ; l'hétérogénéité* des deux principes qui constituent l'homme : *la tête* et *le cœur,* pour prendre une comparaison populaire et approchée.

Ainsi :

En Allemagne, les *idées* sont purement *spéculatives ;* la *religion,* essentiellement *pratique.*

En France, les *conceptions* sont purement pratiques ; la *religion,* essentiellement spéculative.

Par là, on peut juger quelle est la valeur des différents schismes religieux et l'absurdité de ceux qui prétendent que le christianisme est déjà accompli.

En présence de la situation politique actuelle, et par suite du bouleversement de tous les États européens, l'Église latine est forcée de sortir de l'impasse où elle se trouve depuis plusieurs siècles.

Cette réforme, déjà commencée par le glorieux Pie IX, s'accomplira peu à peu ; mais l'illustre vicaire de Jésus-Christ n'a rencontré jusqu'ici que des obstacles. Pas un Empereur, pas un Roi, n'a compris l'avertissement solennel que leur donnait l'Évêque de Rome, le chef de l'Église chrétienne.

Il y a deux ans, et pour la dernière fois, le pape, du haut de la chaire de saint Pierre, criait aux souverains accroupis sur leurs trônes : *Et nunc Reges intelligite et erudimini Principes terræ!*

Les souverains n'ont tenu aucun compte de ces prophétiques paroles. Leurs trônes ont disparu... ou disparaîtront!

La réforme tentée par Pie IX était purement idéale ; il cherchait à réunir, sous l'action de sa puissance, les deux *rites grec et latin*, et à établir dans l'Église chrétienne une *autorité suprême* équivalente à celle du souverain dans les véritables *gouvernements constitutionnels* (1).

Après avoir accompli la révolution *mosaïste*, et en vertu des éléments intimes qui constituent l'individu, *la science* et *la conscience*, le *christianisme révélé* doit accomplir la *moralité* sur la terre et le règne de *Dieu*.

C'est en vertu de ce principe qu'un *chrétien*, en

(1) A l'époque où nous sommes arrivés, il faut qu'une semblable union forme une communauté spirituelle, dans le but de garantir le salut de l'humanité par une répartition progressive des biens terrestres, suivant le mérite de chacun ; — et ensuite arriver à l'*unité* de religion en proclamant l'*universalité* de l'Église.

arrivant au monde, a dix-neuf cents ans de plus qu'un *israélite* quelconque, et que c'est seulement chez un peuple vénal ou corrompu qu'on peut trouver un *juif* à la tête des affaires et des fonctions publiques.

VIII.

La mission providentielle de la France et des nations romaines est la fixation du but suprême des États existants.

Pour atteindre ce but, la France doit commencer par restaurer dans toute son étendue la moralité de l'homme, en fixant d'abord le *droit divin* à côté du *droit humain*, au moins avec une égale influence juridique, et réhabiliter ensuite, pour compléter l'édifice politique, les trois ordres inséparables des droits de l'homme :

1° *Ex-facto*, — le fait même ;

2° *Ex-pacto*, — le contrat ;

3° *Ex-lege*, — la loi morale.

Cette restauration, pleine et entière de la morale publique, est d'autant plus facile que, par une confusion des idées, il n'existe à cet égard qu'un simple malentendu dans notre pays.

Nous exposerons dans notre *philosophie de la politique* que les conditions de *moralité* et ses *dépendances juridiques* sont déduites de principes absolus et fixés d'une manière irréfragable.

Nous ferons voir que le *droit divin*, l'une des parties constituantes de cette autorité, ne dérive pas du *clergé*, ni même de *l'Église*, comme on le fait accroire au peuple, mais de *Dieu* lui-même, parce que, douées du caractère de *nécessité obligatoire*, ces lois ne peuvent être l'ouvrage des hommes et ne peuvent, par conséquent, recevoir leur autorité d'aucune institution particulière. D'ailleurs, tout individu possédant la *qualité hyperphysique in abstracto*, conçoit qu'il est plus noble, plus conforme à sa dignité de faire acte d'obéissance aux lois morales, en invoquant le nom du Tout-Puissant, que de courber le front sous la pression de quelques combinaisons d'intérêts purement matériels qui rapprochent, de plus en plus, l'individu des conditions de l'animalité.

En présence de ces faits, n'est-il pas absurde

de vouloir forger des théories sauvages qui, pour comble de leur non-sens manifeste, n'ont d'autre but que l'ignoble développement des instincts physiques et grossiers de la brute.

IX.

Les nations germaniques, et principalement l'Allemagne, ont exercé une influence décisive sur les destinées du monde durant la quatrième période historique, par la réforme religieuse du *protestantisme*, et surtout par la réalisation de cette réforme comme établissement public de la liberté de la pensée. Ce levier puissant a contribué d'une manière efficace à régulariser l'impulsion donnée par les créations philosophiques produites dans ce pays.

L'Allemagne a spécialement pour but de fonder la moralité de l'homme et de fixer le *dogme suprême de l'Église.*

X.

La Russie n'est pas chargée d'opérer le progrès ultérieur de l'humanité ni de prendre l'initiative des réformes sociales, mais sa mission particulière est de *conserver* les progrès accomplis; — *d'étendre la liberté politique, — de développer la religion chrétienne.*

L'intention, que l'on prête gratuitement à l'empereur Nicolas, de vouloir anéantir la Pologne est une absurdité. — Jaloux des hautes destinées de cet empire, des peuples ignorants ou de mauvaise foi, ameutent les généreux instincts des Polonais pour les perdre par eux-mêmes.

La Pologne n'a jamais été heureuse et florissante que lorsqu'elle dépendait de la Russie.

Pour accomplir sa destinée, la nation russe doit réprimer successivement les influences *inertes* du *brahminisme* et *actives* de *l'islamisme*. — Cette répression doit d'abord être tentée, par voie diplomatique, par les moyens pacifiques qu'elle a déjà employés en Asie ou, à défaut de cette possibilité conciliatrice, par le sort des armes. — Alors, on acquerrait encore, par cet exemple, la preuve, au moins matérielle, que la Russie ne peut se disjoindre ni se séparer de la Pologne; car, à défaut de cette union, le Polonais esclave pourrait-il combattre victorieusement, comme le fit jadis le Polonais libre, à côté de Sobieski?

L'anéantissement de la nationalité polonaise est donc impossible et hors des vues de l'empereur Nicolas. — Ce phénomène retarderait peut-être pour toujours la haute mission que la Providence a assignée à la nation slave.

XI.

Les nations *slaves* (Slawa, gloire), forment aujourd'hui une population de 80,000,000 *d'âmes*. Elles se partagent les *Églises latine et grecque*, dans le rapport de deux à cinq. Elles comprennent à elles seules toute l'Église grecque, destinée à la régénération spirituelle de l'homme sur la terre.

A part la délivrance de la chrétienté contre les attaques de *l'islamisme* et du *jacobinisme révolutionnaire*, quelque mystérieuses que soient les destinées des nations *slaves*, leur émancipation prochaine est non-seulement assurée, mais encore indispensable.

Comme conséquence de ce fait, il résulte que les puissances russes, autrichiennes et prussiennes, desquelles dépend aujourd'hui l'avenir des peuples *slaves*, doivent contracter l'obligation morale de les faire subsister, de prolonger indéfiniment leur existence.

Depuis quelques annés, le *panslavisme*, c'est-à-dire, l'union idéale des provinces *slavonnes*, a fait des progrès si considérables, qu'il va devenir le foyer d'où jaillira la lumière du monde, le principe de vie, le souffle sacré des générations naissantes.

XII.

Par suite de *l'antagonisme* que l'homme a découvert jusqu'ici dans ses buts physiques, il ne connaît encore que de simples *vocations providentielles*. Il est actuellement à craindre qu'il ne s'établisse, par suite d'un abus funeste et pour entraver la marche du progrès, des directions, non-seulement fausses, mais perversives de ces hautes destinées de l'humanité.

C'est dans l'ignorance de ces fins absolues que, de tous les temps, par une sorte d'anticipation intellectuelle, certains hommes, à l'aide de bonnes ou de mauvaises tendances, ont formé diverses associations particulières, sous les noms de *Mystagogiques*, dans la première période ; — de ligue

pythagoricienne, dans la deuxième ; — dans la troisième, les *congrégations mystiques*, chrétiennes, musulmanes, desquelles sont sortis les Ismaliens et les Templiers, — et dans la quatrième, les Rose-Croix, les Illuminés, les Francs-Maçons, les somnambules, extatiques, etc., etc.

Maintenant, on conçoit que le véritable but de ces associations étant découvert, les chefs de ces différentes sectes mystérieuses s'en pénétrèrent avec leur sagacité respective et justifièrent ainsi les hautes prévisions qui se sont élevées contre eux jusqu'à ce jour. Le véritable secret de ces société secrètes consiste, pour les adeptes des grades inférieurs, dans les connaissances qu'ils devront acquérir pour s'élever graduellement jusqu'au niveau de leurs chefs supérieurs, lesquels jusqu'ici n'ont fait acte que de charlatanisme, en feignant, devant les autres hommes, des connaissances qu'ils ne pouvaient avoir et qu'ils ne possédaient, tout au plus, que dans les données terrestres ou physiques.

Cette prétention funeste constitue une flagrante immoralité, puisque la réalisation de semblables buts repose sur l'association juridique et morale des hommes formant *l'État*, et sur leur association *éthique* formant *l'Église*.

XIII.

D'après ce qui précède, on comprendra que, ni l'alliance des souverains, ni l'assistance de la religion, ni l'intervention matérielle des armées, ni les colonies de travailleurs, ni la richesse des États, ni la tendance volontaire des sujets, ne sauraient assurer le triomphe de l'un des deux partis politiques sur l'autre, et, de plus, qu'une telle tentative serait une absurdité.

Il peut arriver pour quelque temps, et cela en favorisant des entreprises ou des vues personnelles, qu'on parvienne à faire osciller le pendule qui pondère les destinées du monde; mais faire que les conditions qui en règlent l'équilibre soient détruites, cela est impossible.

Aussi les tendances révolutionnaires de la France, qui n'ont d'autre but que de résoudre le problême de la *liberté politique* et qui ne peuvent pas même s'élever à la hauteur de la *liberté de la pensée,* ne sont-elles que de risibles et grossières conceptions empiriques.

Pour justifier cette assertion par un exemple, il suffit de comparer la loi *du sacrilége* présentée sous la première restauration, et dont le principe était l'anéantissement de la liberté religieuse, avec les *ordonnances du* 25 *juillet* 1830, dont le but était, non de porter atteinte à la vraie liberté de la presse, mais de mettre une limite à l'abus des journaux.

Qu'arriva-t-il? — Lors de la promulgation de la loi religieuse, la plupart des écrivains restèrent indifférents ; — à l'apparition des ordonnances, qui étaient loin d'avoir la gravité de la loi fanatique du sacrilége, le pays, provoqué par les limiers de la presse, par les journalistes, renversa le trône.

Il en est absolument de même par rapport à la révolution du 24 février. — Sans doute, le gouvernement déchu devait subir d'importantes modifications intérieures et extérieures ; mais Louis-Philippe n'avait pas moins légalement raison

d'empêcher les *moskophages*, les mangeurs de veau, ainsi que les appelait la critique, de célébrer leur banquet.

Le roi et son premier ministre pressentaient les conséquences inévitables d'un remaniement de la loi électorale, de cette loi fondamentale, constitutive du pays, qui touche par ses pôles à toutes les questions morales et politiques.

On peut juger par le résultat que nous avons en ce moment sous les yeux si ces hommes étaient réellement fondés dans leurs craintes ; s'ils avaient tort de redouter, pour le pays, les conséquences funestes où peut nous entraîner fatalement le suffrage universel, tel qu'il est appliqué aujourd'hui.

Une preuve certaine que la France ne s'élève point jusqu'au véritable sens de la *liberté de la pensée*, c'est que, dans ce pays, on vise ouvertement à la destruction du parti du droit divin, comme le prouve l'abolition de l'*hérédité de la pairie* et surtout le préambule de la Charte de 1830, où la souveraineté du peuple est proclamée positivement.

Dans cette hypothèse, nous ne parlerons pas de la *dernière constitution* qui vient d'être proposée à l'Assemblée nationale. — Elle nous paraît l'œuvre de gens qui se sont engagés par un com-

promis moral à jeter la confusion dans les esprits et à renverser les bases de l'édifice social par une ignorance aussi funeste que profonde.

Pourtant il est certain que dans la marche progressive de la civilisation européenne, les deux partis sociaux du *sentiment* et de la *cognition* se sont nécessairement transformés en deux partis politiques chargés respectivement, — l'un, de défendre la souveraineté de *Dieu*, — l'autre, la souveraineté du *Peuple*.

Cette égalité rationnelle et indestructible des deux partis fut représentée par deux *chambres* : la *chambre haute* et la *chambre basse*.

La première, ayant pour mission de défendre le *droit divin*, de la souveraineté ; — la seconde, le *droit humain* de cette souveraineté.

Ainsi que le prouvent les plus anciens gouvernements étayés par une semblable organisation politique, les chefs de l'Église siégent de droit dans la première des deux chambres. — Il est évident que ce n'est pas là le sens élevé sur lequel s'appuie le pouvoir législatif en France.

Pour justifier notre point de départ, à propos du manque de *liberté de la pensée*, nous signalerons les nombreuses et remarquables découvertes scientifiques et philosophiques qui, depuis trois

siècles, se sont accomplies dans le reste de l'Europe, excepté en France et malgré les efforts continus de ses laborieux savants.

Dans le cercle des lettres, les choses se passent absolument de la même manière. — Ainsi la littérature classique imitée des Grecs et des Romains, qui se fonde principalement sur la liberté politique, c'est-à-dire sur l'objet de la culture morale de ces peuples, et qui se trouve très en arrière des connaissances actuelles de l'Europe, était, dans les derniers siècles et est encore aujourd'hui cultivée en France avec prédilection et nécessairement avec supériorité.

Il en résulte que l'*héroïsme* est la plus haute des grandeurs humaines que l'on puisse représenter dans les tragédies dites classiques. Le théâtre étant alors une école publique de morale, et la conception d'une tragédie étant considérée comme le premier titre littéraire, il est naturel aussi que la gloire militaire soit devenue le point de mire du sublime pour les imaginations françaises.

Ceci contribue, plus qu'on ne pense, à entretenir puissamment dans notre pays et au milieu de la civilisation européenne l'esprit barbare des Romains : celui de la *domination universelle*, dans lequel dut nécessairement se résoudre la deuxième période historique.

Enfin, ce qui établit que les révolutions françaises ne tendent à rien de plus qu'à la simple liberté politique, telle qu'elle est déjà conquise depuis plus de deux mille ans, c'est que ses partisans ont été constamment hostiles à toute religion, surtout au christianisme et par conséquent à l'association *éthique* des hommes constituant l'Église, qui doit garantir la pureté de leurs maximes morales et dont l'origine est postérieure à la conquête de la liberté politique dans le monde.

Ce non-aveu manifeste, public et même légal du christianisme, est consacré par l'article 5 de la dernière Charte, en ces termes :

« Chacun professe sa religion avec une égale liber-
« té et obtient pour son culte la même protection. »

Ceci prouve que l'on ne conçoit pas chez nous la nécessité de garantir les principes intellectuels des individus par la sublime révélation du VERBE.

Ce serait en vain que l'on voudrait se servir du terme banal de *tolérance religieuse*. — *La protection de tout culte religieux qui ne tient pas au christianisme*, — ou qui n'en dérive pas immédiatement, — ou qui ne s'appuie point sur la révélation transcendante du Verbe, *est moralement illégale dans l'état actuel du progrès en Europe*.

L'Angleterre, si renommée par sa tolérance

religieuse, refuse toute protection aux cultes qui ne sont pas chrétiens ou adhérents au *christianisme*, même au *socinianisme*, parce qu'en désavouant l'*origine divine du Christ*, ce culte méconnaît le VERBE.

Lorsque l'ignare *saint-simonisme* cherchait en France à dépasser d'une manière rétrograde les tendances révolutionnaires pour ramener les hommes jusque vers la première *période historique* où il n'existait d'autre association que celle basée sur l'*amour* et la *sympathie*, — les lois furent impuissantes pour réprimer le mal, car l'article 5 de la Charte précitée accordait protection égale à tous les cultes religieux.

On n'a pu se tirer de là que par un détour de chicane, — au moyen d'une loi sur les rassemblements et sur les associations illicites. — Ce qui ne put conjurer le mal lui-même, aida au moins à arrêter ce pitoyable et scandaleux débordement de la morale publique.

Nous concluerons donc en disant que la vraie tendance révolutionnaire de la France, telle qu'on cherche à la propager aujourd'hui en Europe, est de replonger l'humanité dans la barbarie, en la ramenant à près de trois mille ans en arrière de la civilisation moderne.

XIV.

Nous compléterons le chapitre précédent par quelques considérations générales sur la politique extérieure de l'Europe. Notre objet est surtout de prouver que la *diplomatie* qui a été produite par les doctrines révolutionnaires de la France est également fausse et tronquée.

Nous commencerons par fixer le sens de la véritable diplomatie, qui consiste à RÉPARTIR AVEC SAGESSE LES DESTINÉES DU MONDE ENTRE LES ÉTATS EXISTANTS.

Mais, quels sont les moyens de réaliser ces destinées, et en quoi consiste la règle de cette répartition? C'est ce qu'aucun diplomate ne sait encore.

Cependant, à l'aide d'un vague pressentiment, on a déterminé, à peu près, le *postulatum* de ce grand principe, qui consiste dans *l'inviolabilité de l'indépendance des États.*

En effet, quelles que soient les destinées du monde, il est manifeste que, sans une inviolabilité absolue, les États composés de différentes nations ne pourraient subsister ; et que, par contre, la répartition des destinées du monde entre ces nations serait impossible.

Dans l'origine des sociétés, le simple intérêt de la conservation matérielle des États fut l'unique base de l'institution de la diplomatie et de l'indépendance des nations; mais la sanction qui peut en faire un principe juridique, ayant le caractère impératif d'une nécessité pratique, ne peut lui venir que du *postulatum* que nous avons cité et qui consiste pour l'humanité, dans l'obligation morale d'accomplir ses destinées.

C'est faute d'avoir compris ceci, que, dans les différents traités *du droit des gens*, on n'a pu encore distinguer, dans ce *criterium* d'indépendance nationale, sa double valeur, premièrement de *pur intérêt matériel*, et, en second lieu, de *légalité morale.*

Le fameux principe *d'équilibre politique* pro-

clamé depuis le traité de Westphalie, vers le milieu du dix-septième siècle, c'est-à-dire, l'établissement définitif du *protestantisme*, de ce christianisme réformé, s'appuyait exclusivement sur la garantie pratique et sur la conservation matérielle des États.

Cet axiôme purement mécanique d'équilibre politique conduisit la France à de perversifs écarts lors de la protection armée de la révolte des États-Unis, du double partage et de l'anéantissement de la Pologne, et enfin de l'envahissement armé de l'Europe.

On reconnut alors l'insuffisance du principe précédent et on lui en adjoignit un autre. C'est ainsi qu'au congrès de Vienne, après les conventions préliminaires de Paris, on introduisit, comme complément, le prétendu principe moral d'une *sainte alliance*.

Cette nouvelle complication étant dépourvue, comme la précédente, du caractère constituant, notre *postulatum* n'est également qu'une chimère. Ce nouveau rouage politique n'est, au fond, que la cause première d'une ligue contre les envahissements de l'Europe par les doctrines perversives de la France.

Mais, ce principe, étant purement *indéter-*

miné, n'a pu, néanmoins, préserver les nations européennes d'une irruption nouvelle. Enfin, par suite de l'incohérence et de la subversion des idées qui circulent dans notre malheureux pays, lesquelles sont le produit d'une exubérence belliqueuse, plutôt chevaleresque qu'intrépide, chez les Français, l'Europe est de nouveau exposée aux horreurs de la guerre civile et à un bouleversement universel qui peut entraîner avec soi la ruine des nations civilisées.

XV.

Puisque les doctrines révolutionnaires de la France ne peuvent donner une déduction logique de la souveraineté populaire, la prétention d'ériger cette souveraineté en principe de toute liberté politique n'est, au fond et ainsi que nous l'avons déjà dit, que la reproduction des phases antérieures de l'humanité.

Les *Physiocrates*, comprenant les *Saint-Simoniens*, les *Fouriéristes*, les *Communistes* et les *Hiérocrates*, à l'instar de l'auteur des *Paroles* sacriléges *d'un Croyant*, pour arriver ensemble à la destruction complète de l'ordre social, prennent pour point de départ l'exploitation des classes populaires et prétextent pour appuyer leurs théories hypocrites de l'urgence d'une

régénération sociale pour améliorer le sort de cette *classe la plus nombreuse*, comme les fauteurs de ces doctrines se plaisent à la qualifier.

Or, malgré la sympathie que peut provoquer, dans un nombre de cas très exceptionnels, les souffrances de cette classe de travailleurs qui, en général représente la portion, nous ne dirons pas la plus heureuse, mais la moins inquiète de la société, il n'est pas concevable que l'on ose insulter en face les ouvriers probes et laborieux, en leur proposant, par de telles *réorganisations sociales* de gagner leur vie sans travail, comme cela se pratique depuis la dernière révolution, ou par un travail qui ne serait pas de leur libre choix.

Il est évident que ces *organisateurs*, par de tels principes, veulent subervertir l'ordre moral et abuser, à l'aide de spéculations erronées, cette classe d'artisans en la portant à des extrémités qui peuvent devenir funestes et compromettre gravement la sécurité publique.

On ne peut ainsi changer, selon le caprice des événements, l'ordre des relations sociales établies entre les individus qui subsistent par leur salaire et les autres hommes, sans commettre une profonde immoralité.

Il est matériellement impossible de préciser

d'une manière permanente le sort, d'ailleurs plus que suffisant des ouvriers. Toute prétendue amélioration de ce genre conduirait infailliblement la société vers sa ruine et entraînerait la perte de cette classe elle-même.

Pour le prouver, nous allons d'abord démontrer l'impossibilité morale de changer l'ordre actuel des relations humaines et surtout des *relations économiques ;* toutes deux proviennent surtout du respect qui est attaché à la dignité de l'être raisonnable.

En effet, l'homme a, par sa nature même, le droit de créer sa destinée et la mission d'acquérir par le *travail*, non-seulement les choses nécessaires à la vie, mais leur complément, jusqu'aux limites de son *immortalité propre.* Par conséquent, vouloir priver l'homme *du travail,* sa plus noble attribution, ce serait aussi vouloir lui en soustraire les conséquences et porter atteinte à sa dignité, à sa valeur morale.

C'est en s'appuyant sur la virtualité de ce principe, que *les lumières* et les *biens terrestres,* dont les hommes peuvent disposer, doivent être considérés comme parties intégrantes de l'homme, et constituent ainsi les éléments de son développement progressif.

C'est de la même manière que de nouvelles générations qui sont dépourvues d'ancêtres et qui ne possèdent *ni biens ni lumières,* ont la faculté d'acquérir par elles-mêmes ces biens et ces lumières, pour coopérer, dans une solidarité universelle, au développement progressif de l'humanité.

Il est actuellement facile de comprendre combien sont dégradantes et subversives ces infâmes doctrines au nom desquelles on prétendrait que les *classes* dont nous parlons soient nourries, instruites et *entretenues* aux dépens du travail accumulé dans les classes opulentes de la société.

Ce que l'on peut dire de plus rationnel en faveur des ouvriers, et cela dans les limites nécessaires pour la conservation de la société, c'est que cette nourriture et cette instruction de la classe pauvre peuvent moralement, et doivent *juridiquement* être fournies par les classes riches.

Quant à l'impossibilité matérielle d'améliorer d'une manière permanente le sort des travailleurs, elle provient évidemment de *l'organisme économique* que comporte toute société humaine.

Pour compléter cet aperçu, il suffit de remarquer que, dans les *fonctions économiques* d'un

individu, *son action directe*, sur l'ensemble systématique de la société, constitue la *concurrence*, et que la *réaction réciproque* de la société sur chaque homme, constitue la *répartition;* en sorte que toute entrave au développement de la libre concurrence et de la libre répartition, introduit une imperfection dans *l'organisme économique* et opère ainsi une diminution dans la production de cette société.

Cela prouve combien sont indignes toutes ces tentatives d'association, puisque, à l'exception de quelques combinaisons de *prévoyance personnelle*, *le travail libre* de l'homme, exercé sous la seule garantie des lois morales, opère le *maximum* de productivité dans toute association politique.

On peut juger maintenant des tendances criminelles et dangereuses où nous conduisent les prétentions de ceux qui, sous le prétexte d'améliorer le sort des ouvriers, veulent *organiser* le travail, diriger ou exciter à de perfides tentatives, par des influences étrangères, les individus qui composent *cette classe nombreuse.*

Une telle influence, directrice de la sûreté publique, qui diminuerait inévitablement la masse de la productivité industrielle, ne peut être exer-

cée que par le Gouvernement sur le choix du travail des hommes et permise que dans des cas extrêmes, après une décomposition complète ou partielle du travail, laquelle proviendrait de la guerre ou de tout autre dérangement social.

En présence du scandale produit récemment par la Commission du Luxembourg, nous sommes fondés à considérer comme une *utopie* infernale, toute conception de ce genre, qui se produirait en dehors de *l'organisme économique,* cette découverte positive que nous venons d'indiquer.

Cette double impossibilité physique et morale d'améliorer le sort des individus qui vivent du salaire de leur travail, repose également sur les deux conditions suivantes :

La première, c'est que le sort des ouvriers est plus que suffisant, puisque toutes les fortunes ne sont rien autre chose que le résultat du travail accumulé ; qu'une *économie* sur la productivité industrielle de la société, et cela, originairement, par la classe des travailleurs dont il s'agit, et qui a ainsi légué en héritage, à ses descendants actuels, ce superflu de son travail.

La seconde, c'est que les provocations perfides que les auteurs des doctrines révolutionnaires

adressent au *pauvre peuple*, ont pour point de départ le mensonge, la calomnie, et que, par une manifeste perversion, ces auteurs représentent les hommes laborieux comme étant exploités par les riches, ajoutant que les biens possédés par ces riches ne sont qu'une indigne spoliation de la propriété des pauvres travailleurs.

Les intentions des fauteurs de ces doctrines coupables tendent ouvertement à exciter à la révolte cette classe populaire pour la porter à s'emparer des biens de ceux qui possèdent, — de ces biens sacrés transmis par nos ancêtres à leurs descendants, en vertu de la loi sainte et inviolable de la propriété.

Si l'on fait abstraction de ces sanguinaires et sauvages atteintes à la propriété de l'homme, et si l'on ne considère que les moyens risibles par lesquels les doctrines *physiocratiques* et *hiérocratiques* veulent opérer la prétendue amélioration des ouvriers, et surtout le travail pour arriver à ce résultat, — on est vraiment tenté de croire que ces superfétations révolutionnaires où l'on veut harmoniser les passions humaines, arriver au *bien* par le *mal*, à l'*ordre* par le *désordre*, comme l'a dit et écrit un certain préfet de police, — ces moyens, disons-nous, ne sont autre chose

que des *mystifications* publiques par lesquelles la bande invisible se manifeste ainsi ouvertement en France.

XIV.

Pour compléter ce paragraphe, nous ajouterons que ces théories bizarres doivent surtout leur consistance aux philosophes français du dix-huitième siècle, qui avaient revêtu toutes ces doctrines mystiques d'une écorce propre à les vulgariser dans le peuple. — On sait que le triumvirat encyclopédique, formé de Voltaire, de D'Alembert et de Diderot, désignait la religion par l'épithète d'*infâme*.

Aussi, après la production publique du protestantisme, pressentant le triomphe que la raison humaine devait en recevoir, la bande mystique seconda secrètement la cour de Rome dans la convocation du concile de Bâle et dans l'institu-

tion de l'Ordre des Jésuites, destinés à réprimer l'extension du protestantisme.

Lorsque l'autorité du Pape, se trouvant ainsi corroborée, vint ensuite à exercer une direction salutaire en France, cette bande suscita la scission de l'Église gallicane. — Ensuite, lorsque les Jésuites s'opposèrent aux doctrines mystiques des Jansénistes, qui voulaient détruire la spontanéité de la raison humaine, les sectes mystérieuses parvinrent à perdre cet ordre illustre en y introduisant de faux Pères, qui, par l'invention de la casuistique et par d'autres méfaits, attirèrent les reproches d'immoralité si injustement attribués à la Compagnie de Jésus.

L'argument de Voltaire ou des encyclopédistes français que nous avons exposé plus haut se réduit finalement à ce qui concerne l'intérêt matériel de l'homme. — En appliquant cet argument, qui n'admet que l'usage des sens pour arriver à la découverte de la vérité, on reconnaît que les questions qu'il s'agit de résoudre deviennent de *simples théories médicales*.

L'analogie que nous constatons est d'autant plus frappante, que la médecine, qui n'existe encore qu'à l'état expérimental, n'emploie pour arriver à ses buts que les principes concernant l'organisation physique de l'homme : le scalpel ana-

tomique, la plessimétrie, la sthétoscopie, la docimasie et une infinité d'autres objets appropriés à la nature des sens extérieurs de l'homme.

Aussi, dans la confusion qu'ils font en France avec les procédés empiriques adoptés par les médecins de ce pays, les philosophes libéraux revendiquent sérieusement, sans toutefois que l'on puisse s'empêcher d'en rire, la faculté de procréer la *seule* et véritable philosophie.

Cet abrutissement intellectuel ne dépend absolument de rien autre chose que de l'ignorance profonde où se trouvent en France les philosophes et les médecins concernant les méthodes supérieures aux organes matériels des sens.

Les citoyens de la république médicale sont, en effet, d'une ignorance si complète qu'ils cherchent à établir la prééminence qui existe entre la phrénologie et la psychologie, sans se douter que la première n'a d'autre objet que les conditions corporelles de l'homme, conditions qui suivent les lois d'inertie et de mécanisme de la matière, et que la seconde, qui se rattache à la philosophie, doit avoir pour point de départ les conditions spirituelles ou hyperphysiques de l'homme, conditions qui constituent la spontanéité de sa raison et sa virtualité créatrice.

Cette stupide confusion des deux fonctions hétérogènes constituant l'individu a conduit les *philosophes libéraux* à considérer l'esprit à l'instar de la *matière* et à constituer une *philosophie positive* dans une association pour ainsi dire *mécanique* des hommes. — Les *médecins* veulent, au contraire, transformer la matière en esprit et produisent, pour appuyer leurs opinions, une *hygiène morale*, une *physiologie des passions* et autres folies médicales pareilles.

Il y a bien, en effet, une solidarité, une réaction entre l'esprit et le corps, entre les *facultés psychologiques* et les *fonctions somathologiques* de l'*homme;* mais cette réaction *sui generis*, qui participe tour à tour de la spontanéité du premier et de l'inertie du second, dépasse de beaucoup la simple étude médicale de l'organisation physique ou extérieure de l'*être humain.*

Cette étude fait partie d'une science transcendante qui s'appuie également sur les considérations corporelles, intellectuelles, physiques et hyperphysiques de l'homme, et qu'on appelle *anthropologie.*

XV.

Des considérations philosophiques et morales, nous allons procéder plus spécialement à l'examen des organes politiques d'un peuple.

La souveraineté de droit divin subsiste, non comme partie intégrante, mais condition absolue d'un État.

Le chef de l'État, qu'il soit individuel ou collectif, par hérédité ou par élection, possède, dès qu'il est revêtu de l'autorité politique, la souveraineté divine.

De là, pour désigner cette autorité, trois qualifications distinctes :

1° La *majesté*, qui représente le *pouvoir supérieur*, à toute action purement humaine,

2° L'*inviolabilité*, qui garantit la *responsabilité pratique* de ses actes.

3° Le titre d'*auguste*, qui établit *spéculativement l'élément moral* ou *divin* dans l'association des hommes.

Cela nous conduit aux corollaires suivants :

Le *chef de l'État* ne peut, dans aucun cas, désavouer le principe de la *souveraineté divine*, qui est la *base juridique* de l'existence du Gouvernement et le pivôt de son autorité suprême.

La souveraineté de *droit humain* correspond au développement de la culture morale et intellectuelle des individus.

A ces différentes périodes, la détermination précise des droits politiques constitue, sous les différents noms de *bills*, de *chartes*, de *constitution*, etc., le droit public d'un État.

Le droit public d'un peuple est donc variable et progressif; pour être légal, il doit être promulgué publiquement.

Cette déclaration n'est pas nécessaire pour ce qu'on appelle le *droit privé*, qui n'est que l'ensemble des relations juridiques entre les membres de l'État; seulement, ces règles juridiques, consignées dans les *Codes*, *réglements*, etc., servent à fixer la position respective des délits.

Aux différentes phases de l'humanité, la *justice* est l'objet du droit privé, comme conséquence des lois morales d'un peuple.

Il est donc inutile de mentionner la souveraineté divine dans le droit public ; mais cela doit être dans le droit privé, bien que cela ne soit pas indispensable pour annoncer que la justice émane de l'autorité souveraine et est rendue au nom de l'*élément divin* de cette souveraineté.

De cet exposé, on déduit que :

Par rapport au droit privé, le souverain a seul le droit de prendre l'initiative des révisions civiles et pénales ;

Que le droit public, sous peine d'être immoral, ne peut contenir une rédaction contraire à la réalisation successive des articles du droit privé;

Que, dans le cas où le souverain, soit individuel, soit collectif, transgresserait à ces hautes obligations, cela ne devrait même pas être le prétexte d'une révolution ; car, ainsi que certains publicistes l'ont avancé, il n'est pas vrai que la société soit établie sur un contrat synallagmatique, ou de mutuelle garantie, entre le souverain et les sujets. Ce principe impliquerait une idée contradictoire au *respect illimité* qu'on doit à la souveraineté politique.

Il n'est pas moins vrai aussi qu'une telle transgression suffirait *légalement* pour absoudre le peuple obligé de recourir au moyen extrême de la violence pour améliorer son sort (1).

Dans les gouvernements modernes, cette inviolabilité du souverain, ou du chef du pouvoir exécutif, se trouve maintenue par le concours des deux corps politiques complémentaires, qui sont : le *Ministère* et le *Conseil-d'État*.

Le premier de ces deux corps politiques doit veiller à l'exécution du droit public et du droit privé, c'est-à-dire à la *réalisation des lois existantes*.

En fonctions des mêmes buts, le second de ces corps politiques a pour mission spéciale de *créer les lois nouvelles*.

Si l'on considère attentivement la nature du pouvoir exécutif, on voit que ce pouvoir remplit, dans l'*homme organique* représentant l'État, la

(1) C'est par suite du même principe que les infidélités, que les défections commises par un parti en faveur du parti opposé ne peuvent véritablement pas être considérées comme un crime politique, quoique, dans son propre intérêt, chaque parti ait le droit de le regarder ainsi.

Les exemples de Ney et de Bourmont sont là pour contrôler le fait que nous avançons.

même fonction que celle de la volonté chez l'*être raisonnable* pris isolément.

Or, la volonté humaine s'appuie sur trois supports principaux et distincts qui sont :

1° Le *motif*,

2° La *résolution*,

3° L'*action* de cette volonté.

En transposant ces trois termes dans la langue politique, le pouvoir exécutif comprend donc :

1° L'*initiative*,

2° La *sanction*,

3° L'*accomplissement* de tout acte gouvernemental.

Il est évident qu'un organe politique qui n'aurait aucun de ces trois caractères serait étranger au pouvoir exécutif.

Poursuivant notre comparaison et remarquant que, chez l'homme, le motif de la volonté est inséparable de l'action de cette volonté, il résulte qu'au point de vue du pouvoir exécutif, l'*initiative* correspond à l'*accomplissement*.

Le ministère ayant pour mission de réaliser les lois existantes doit donc être chargé de l'initiative de l'action politique ou de la proposition *inconditionnelle* des ordonnances,

Le *Conseil-d'État* ayant pour but de produire

des lois nouvelles, c'est-à-dire de proposer *conditionnellement* au pouvoir législatif, qui adopte ou rejette les lois sanctionnées d'avance par le souverain, le Conseil-d'Etat, en vertu de ces motifs, *postule* ou réalise l'*accomplissement* de toute action politique.

De même que chez l'homme la *résolution* est un fait qui réunit psychologiquement le *motif* à l'*action*, de même, dans le pouvoir exécutif, la *sanction*, qui coïncide entre l'*initiative* et l'*accomplissement*, est l'expression du souverain.

La *sanction* est donc la principale fonction du pouvoir exécutif, celle du chef de l'État, et consiste dans la *résolution* de tout acte politique.

La responsabilité du ministère et du Conseil-d'État, dans notre société, est une nécessité morale en harmonie avec l'inviolabilité du souverain; — cela prouve que les deux organes complémentaires du pouvoir exécutif jouissent non-seulement de l'autorité qui leur est conférée par le chef de l'État, mais que, de plus, ils sont investis d'une haute responsabilité nationale et juridique fondée sur l'étendue de leurs pouvoirs politiques.

La responsabilité du ministère est *positive*.

Celle du Conseil-d'État est *négative* (1).

Dans le cas de rébellion, les droits respectifs de ces deux corps secondaires du pouvoir exécutif cessent d'exister et retournent à leur origine, — à la personne inviolable et sacrée du souverain.

La séparation de ces deux corps avec la souveraineté est une condition d'ordre public qui s'appuie également sur le *droit* qu'ont les membres de donner leurs démissions *inconditionnellement;* et sur le *devoir* que ces membres ont de développer, de produire des ordonnances ou des projets de loi tendant à rétablir, dans les circonstances majeures, l'équilibre du gouvernement.

Ces deux corps ayant une responsabilité nationale, il n'y a que la nation qui puisse, dans les

(1) On peut apprécier par là l'erreur funeste que commettaient l'*illustre* Benjamin Constant et ses *fameux* collaborateurs dans *la Minerve révolutionnaire,* quand ils voulaient restreindre le pouvoir exécutif au ministère pur et simple, et ravir ainsi au chef de l'État la puissance suprême de la souveraineté. Cette maxime de Benjamin Constant a évidemment donné naissance au principe erroné attribué à M. Thiers, principe que nous avons décrit plus haut, et qui consiste à établir que : « *le roi règne et ne gouverne pas.* »

circonstances exceptionnelles, les décréter d'accusation, en suivant toutefois les formes adoptées par le pays.

Le souverain ne peut provoquer une semblable mesure qu'autant que la dignité attachée à son nom est compromise.

La responsabilité administrative de ces deux corps politiques appartient complètement au chef de l'État, qui, dans ce cas, peut seul provoquer leur responsabilité et formuler leur accusation.

L'appréciation des délits commis par ces deux organes de la puissance exécutive doit appartenir à un seul corps judiciaire qui concentre, par ses pouvoirs, la double accusation de la part de la nation et de la part du souverain. — Cela ne suffit point encore : il faut établir, en outre, une *unité* morale entre les ministres, les conseillers et le chef de l'État.

La surveillance suprême de ces deux corps politiques par le souverain forme l'*unité* du pouvoir exécutif, ou ce que l'on appelle le *Gouvernement.*

Comme moyen de communication entre le souverain et les deux pouvoirs secondaires du corps exécutif, ainsi qu'avec les autres corps politiques de l'État, le Gouvernement se compose :

1° D'un *cabinet* du chef de l'État;

2° D'une *secrétairerie* d'État ;

3° D'une *chancellerie* d'État.

Le premier représente le centre du pouvoir exécutif organisé ;

La seconde tend à accomplir les communications du souverain ;

La troisième sert à légaliser les ordres supérieurs par l'apposition du sceau.

Les fonctionnaires attachés à ces trois pouvoirs sont nommés et révoqués par le souverain.

Afin de s'assurer de leur obéissance exclusive, le chef de l'État aura à sa disposition un *corps armé,* formant la *garde du Gouvernement* (*garde royale*, *garde impériale*, *etc*).

Ce corps armé sera soumis passivement au souverain, qui *seul* aura le droit de lui donner des ordres.

Pour empêcher que l'influence de cette garde ne puisse prendre un trop grand développement, et pour garantir la liberté des sujets, elle sera entretenue aux frais du souverain sur les revenus qui lui seront alloués par l'État.

XVI.

En assimilant l'État à une personne universelle et raisonnable, on reconnaît que les facultés rationnelles de l'homme sont :

1° Le mode SUBJECTIF ;

2° Le mode OBJECTIF ;

3° Et le mode NEUTRE.

Le premier est un procédé *psychologique ;* il ne peut faire connaître que les *moyens* et non les *buts* des différents organes politiques, ainsi que nous venons de le vérifier à l'instant.

Le second est un procédé *philosophique ;* il consiste à distinguer, dans leur essence elle-même, les attributions distinctes des pouvoirs politiques.

Le troisième n'est qu'un procédé *historique* ou *populaire.* C'est celui adopté par ce qu'on

appelle aujourd'hui les *hommes d'État,* qui font de la politique pratique, et qui ne peuvent, dans ces limites vulgaires, arriver à connaître, même d'une manière approximative, les parties constituantes d'un Gouvernement quelconque.

Poursuivant notre comparaison et analysant le premier terme, qui est purement *psychologique,* c'est-à-dire *rationnel*, nous découvrons dans l'homme les trois facultés supérieures suivantes :

1° *La Raison,* comme faculté de principes et de conséquences ;

2° *Le Jugement*, comme faculté d'application de ces principes ;

3° *La Volonté*, comme faculté *causale* s'exerçant en vue d'un but.

Parallèlement, nous aurons en politique, c'est-à-dire chez l'homme organique et universel, les trois pouvoirs distincts qui sont :

1° Le *pouvoir législatif*, ou le principe rationnel de l'établissement des lois ;

2° Le *pouvoir judiciaire*, ou le principe du jugement dans l'application de ces lois ;

3° Le *pouvoir exécutif ou coercitif*, représentant le principe de volonté qui régularise les deux précédents en vue de l'équilibre général ou particulier d'un État.

Si, en outre, on distingue dans l'homme la faculté transcendante qu'il possède au-delà de ses fonctions rationnelles et logiques, on verra que cette faculté humaine comporte en soi un *principe divin*, c'est-à-dire une tendance vers *la révélation universelle*, vers *l'absolu*.

Donc, pour achever notre parallélisme, un quatrième corps politique devient nécessaire ; il aurait pour mission de réaliser le *but final* de l'État, de tendre vers les destinées de l'humanité.

Nous le nommerons *Pouvoir-Directeur*.

Quoique ce quatrième corps politique n'ait point encore été réalisé positivement dans la civilisation actuelle, il n'en est pas moins vrai et, sans le savoir, que dans plusieurs branches administratives, on a dû anticiper déjà sur les attributions de ce *pouvoir directeur*.

Ainsi, le contentieux politique, dont l'objet est de statuer sur les conflits ou abus des pouvoirs administratifs, est une véritable anticipation sur les attributions de notre quatrième corps.

Cette anticipation a été commise par le Conseil-d'État, qui n'a aucune communion d'idées avec le contentieux politique, lequel, dans les limites des lois présentes et en l'absence du pouvoir dirigeant,

devrait faire l'objet spécial d'un *tribunal administratif*.

Voici pour le procédé psychologique ou rationnel.

XVII.

Nous allons passer au développement du second procédé que nous venons de reconnaître et que nous avons qualifié de *philosophique*.

Ce procédé, qui consiste à *fixer les buts* de chacun des pouvoirs politiques, repose sur une loi entièrement rationnelle ou de CRÉATION, que nous ne pouvons indiquer ici autrement que par ses résultats.

Nous exposerons ces principes supérieurs dans notre philosophie de la politique.

Partant de ce qu'il y a de donné dans l'essence morale des hommes pour constituer leur *association juridique* ou l'*État*, on reconnaît que les

éléments politiques d'un peuple sont au nombre de *sept :*

I. La Société, ou *unité juridique*, basée sur la *réaction morale* des individus ;

II. Le Souverain, ou l'*autorité juridique*, basée sur l'*activité morale* des individus ;

III. Les Sujets, ou la *soumission* juridique, basée sur la *passivité morale* des individus ;

IV. Le Gouvernement, ou *autorité organique* dans la société ;

V. Les Communes, ou *soumission organique* dans la société ;

VI. La Suzeraineté, ou l'*autorité* faisant fonction de *soumission ;*

VII. La Municipalité, ou la soumission faisant fonction d'*autorité.*

Ainsi que cela vient d'être dit, les corps politiques sont au nombre de *quatre :*

I. Le Corps législatif ;

II. Le Corps coercitif ;

III. Le Corps directeur, qui s'appuie sur l'harmonie ou sur l'équilibre réciproque entre l'*autorité* et la *soumission ;*

IV. Le Corps judiciaire.

FORME DES ORGANES POLITIQUES.

Elle comprend :

I. Les Gouvernements.

II. Les Communes.

III. La Suzeraineté.

IV. La Municipalité.

DÉPARTEMENTS POLITIQUES.

Ils sont au nombre de trois principaux :

1° Un département de la GUERRE ;

2° Un département de la PAIX ;

Et 3° un département JUDICIAIRE ou de la détermination de la justice.

Cette génération historique d'un État a surtout pour but de faire connaître à l'humanité le point culminant de la civilisation dans chacune de ses périodes.

Or, cette période est en ce moment réalisée à l'instar des Grecs et des Romains.

Chez ces peuples, le développement de la *Morale* ou de la philosophie pratique s'est effectué de la manière suivante :

1° A l'aide d'un pouvoir législatif ayant pour but la production des lois juridiques.

2° Au moyen du conseil des Amphyctions qui,

par un dévouement aux *Dieux* et à la *Patrie*, excitait la spontanéité pratique de l'individu.

Ce pouvoir, exercé par le sacerdoce, représente, pour le temps, le Corps-Directeur dont nous venons de parler.

3° Par le Pouvoir exécutif, dont le but était la coercition légale des hommes.

Et 4° par le pouvoir judiciaire, qui garantissait la liberté des actions humaines par l'application de la justice.

Voici pour le procédé philosophique.

XVIII.

Il existe un troisième moyen pour arriver à la déduction des pouvoirs politiques d'un peuple. — Nous l'avons qualifié de *procédé historique*.

Ce moyen est celui adopté par tous les auteurs populaires, et notamment par ceux connus sous le nom de *Publicistes*. — La plupart de nos hommes d'État appartiennent à cette classe d'écrivains vulgaires; tels sont : MM. *Thiers*, *Cormenin*, *Louis Blanc*, et tant d'autres.

Ce procédé consiste à traiter les questions politiques, dans les limites de la pratique, avec les ressources de l'expérience; — par conséquent, ces hommes ne peuvent se prononcer sur les choses qui ressortent du cercle étroit des faits accom-

plis, et qui constituent, par leur ensemble, les divers États existants.

Pour que ce moyen *historique* pût être exact, il faudrait préalablement connaître la *philosophie de l'histoire* ou la Genèse des destinées humaines ; or, les différents ouvrages qui, jusqu'à présent, ont été publiés comme annonçant la solution de ces questions supérieures n'ont été que le résultat d'une ignorance profonde ou d'une escroquerie publique.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

plie, et qui constituent, par leur ensemble, les diverses États existants.

Pour que ce moyen historique puit être exact, il faudrait préalablement connaître la philosophie de l'histoire ou la Cause des destinées humaines ; or, les différents ouvrages qui, jusqu'à présent, ont été publiés comme annonçant la solution de ces questions supérieures n'ont été que le résultat d'une ignorance profonde ou d'une escroquerie publique.

Il existe un troisième moyen pour arriver à la détection des pouvoirs politiques d'un peuple. — Nous l'avons qualifié de *procédé historique*.

Ce moyen est enfin adopté par tous les auteurs populaires, et notamment par ceux connus sous le nom de *Publicistes*. — La plupart de nos hommes d'État appartiennent à cette classe d'écrivains vulgaires : tels sont : MM. *Thiers*, *Carnendin*, *Louis Blanc*, et tant d'autres.

Ce procédé consiste à traiter les questions politiques, dans les limites de la pratique, avec les ressources de l'expérience ; — par conséquent, ces hommes ne peuvent se prononcer sur les choses qui ressortent du cercle étroit des faits accom-

DEUXIÈME PARTIE.

TECHNIE.

שכל

Dans la partie théorique nous avons sommairement examiné l'ensemble des *forces constitutives* de l'État; dans cette seconde partie, nous allons déterminer leur *intensité* respective et leurs différents points d'*application*.

A mesure que la civilisation s'avance, grandit, le mécanisme social se régularise et acquiert de nouveaux leviers; — les rouages moins nombreux, mais plus importants, s'engrènent d'une façon plus intime; — les intérêts, les besoins, plus en harmonie par le contact sont plus ac-

tifs et nécessitent une législation, sinon plus compliquée, du moins plus complète.

Les Gouvernements constitutionnels reposent directement sur la volonté nationale, sur l'opinion publique; — pour leur propre conservation, ils doivent donc diriger, conduire avec CERTITUDE cette opinion publique.

Or, la France est profondément constitutionnelle et veut à tout prix le système représentatif. — Nous le répéterons sans cesse, pour ne pas opposer les statuts aux décrets, les lois aux ordonnances, il n'y a d'autre moyen que d'organiser toutes les branches administratives d'après un plan uniforme, d'après les croyances nationales, les principes virtuels de la société.

Le système représentatif n'est pas le fruit de l'éclectisme comme les philosophes de la Sorbonne ont la vanité de le croire; il repose tout entier sur une philosophie

spéculative essentiellement dogmatique. Quoique l'Angleterre l'ait empiriquement créé il y a deux siècles, la science moderne en a seule donné les déductions rationnelles et logiques.

Si l'on ne se pénètre pas des principes que nous venons d'exposer, et si l'on n'entre pas au plus vîte dans la voie didactique que nous indiquons, on lèvera peut-être une des difficultés présentes pour en créer mille autres dans l'avenir; on perpétuera les luttes, on envenimera les passions; — les lois deviendront contradictoires aux principes de la morale, et la société sera en opposition flagrante avec elle-même.

I.

ASSOCIATION JURIDIQUE DES HOMMES.

I. — Partie élémentaire.

LA SOCIÉTÉ.

Malgré les tentatives de l'esprit révolutionnaire et sa tendance à vouloir créer de nouvelles combinaisons sociales, il n'existe et ne peut exister effectivement que trois associations morales des hommes :

1° L'association Juridique ou l'État;

2° L'association Éthique ou l'Église;

Et 3° l'UNION ABSOLUE, qui s'appuie également sur l'association juridique et sur l'association éthique des individus.

LE SOUVERAIN.

Quoique la gestion de la souveraineté ne soit

pas d'une nécessité indispensable, l'expérience a fait reconnaître que la stabilité de l'ordre social se trouve réalisée d'une manière approximativement plus complète dans les monarchies, surtout héréditaires, que dans les autres gouvernements.

Cette gestion de la souveraineté dépendant du mode d'acquisition de cette souveraineté, revient donc à en considérer l'origine comme droit de possession.

Or, en vertu du troisième mode, d'acquisition de la propriété, basée sur la loi morale (*ex lege*), le souverain possède la soumission des membres de l'État à titre de véritable propriété idéale qui lui constitue un droit d'inviolabilité politique, mais qui, à l'instar des propriétés de cette nature, n'est point transmissible.

La souveraineté divine du chef du pouvoir exécutif appartient au droit privé, ainsi que nous l'avons déjà dit; mais l'hérédité des souverains n'est point un droit naturel semblable à ceux qui constituent le droit privé. — Cette question ne peut donc s'établir que comme une partie intégrante du droit public d'un peuple, et constitue e principe d'EXISTENCE de la souveraineté.

D'après la même loi, la PERSONNIFICATION de la

souveraineté ne peut s'établir que par le concours de tous les souverains existants, qui, par l'ensemble de leur réaction immédiate, forment le MONDE POLITIQUE (1).

C'est en vertu de ces motifs et en faveur de la stabilité morale ou politique d'un peuple que le souverain peut être investi du droit d'hérédité ou de transmission par voie de succession ou tout autre, selon les cas.

Il est donc indispensable, pour qu'un souverain soit LEGITIME et INVIOLABLE, qu'il soit ELU par

(1) Cette personnification de l'autorité souveraine ayant été contestée pendant long-temps, surtout par les cours du Nord, à l'ex-roi Louis-Philippe, il en est résulté, comme ce droit est indispensable à l'exercice de la souveraineté, que le duc d'Orléans n'a pu régner comme roi qu'à l'aide d'un gouvernement mixte de *juste-milieu* politique.

Ce gouvernement *modérateur*, qui, pendant dix-huit ans, fut le pivot de l'équilibre européen, essaya par des freins insuffisants de retarder l'affreux bouleversement qui nous menaçait depuis 1830, et qui vient récemment d'ensanglanter Vienne, Berlin et surtout Paris.

Si ce gouvernement de juste-milieu n'a pu appliquer le système répressif d'une manière complète et régner dans toute la plénitude de ses droits, cela tient uniquement au défaut de sanction de son origine et au manque d'homogénéité qui existait entre lui et les puissances étrangères.

la NATION et RECONNU par les puissances étrangères.

De là on déduit que tout rétablissement de la souveraineté qui n'est pas fondé sur ces deux principes est non-seulement immoral, mais impossible ;

Que les princes dépossédés par la VIOLENCE demeurent des PRÉTENDANTS RÉELS, s'ils ne sont formellement désavoués par la nation, et si, en outre, ce désaveu n'est pas ratifié par la majorité des autres souverains ;

Que le trône se trouve réellement possédé de nouveau quand les deux conditions juridiques que nous venons de signaler sont remplies ;

Et qu'enfin toute agression qui tendrait à renverser l'ordre nouveau serait considérée légalement comme un acte de REBELLION et, comme telle, devrait être rigoureusement punie.

En cas de décès ou d'abdication du chef du Pouvoir exécutif, la liste des éligibles à la souveraineté sera dressée par les soins du CONSEIL-SUPRÊME du Corps-Directeur, de la manière suivante :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés éliront chacune quatre membres. Le scrutin sera secret.

Le dépouillement des votes sera fait par les soins du Conseil-Suprême, assisté des présidents et vice-présidents des deux Chambres législatives.

Ces présidents et vice-présidents des deux Chambres n'auront qu'un droit négatif de surveillance.

Les séances de ce Conseil seront secrètes.

S'il arrivait que des candidats aient obtenu le même nombre de voix dans l'une des deux Chambres ou dans les deux, le choix des candidats à l'éligibilité sera fait, sans réélection, par le Conseil-Suprême.

Sur les huit membres élus par les Chambres législatives, quatre seront éliminés par les soins du Conseil-Suprême.

Les noms des quatre candidats conservés formeront la liste des éligibles.

Pour être éligible souverain, il suffit d'être CITOYEN FRANÇAIS.

En vertu des raisons que l'on trouvera exposées dans la note ci-après, cette liste des éligibles devra contenir le nom de l'un des fils de l'ex-souverain.

A défaut du fils, ce sera l'un de ses frères ou l'un des membres de sa famille.

Les membres du clergé ne pourront être éligibles.

Seront électeurs souverains, les archevêques, comme représentant l'élément moral de l'association des hommes :

Le frère aîné, parmi les survivants du souverain, comme principe de la tradition souveraine;

Le fils aîné du souverain, comme principe de tradition héréditaire;

Par la raison qui précède, si le souverain n'a qu'un fils, il ne pourra être électeur;

Les Grands Dignitaires de l'État, comme représentants du passé, et en vue de la conservation des choses existantes.

Comme défenseurs de l'avenir, et pour étendre la sphère du progrès, on prendra encore quatre électeurs parmi les membres les plus jeunes des deux Chambres législatives :

Deux appartenant à la Chambre des Pairs, pour la conservation de l'élément divin de la souveraineté;

Deux à la Chambre des Députés, comme représentant l'élément humain de la souveraineté.

Ces électeurs, réunis, nommeront le souverain sur la liste des quatre membres choisis par le Conseil-Suprême.

Le souverain sera nommé à vie (1).

Cette élection, pour être définitive, devra être ratifiée par la majorité des souverains de l'Europe.

LES SUJETS.

La passivité morale de l'homme, chez un peuple intelligent et libre, constitue le titre de SUJET.

Les garanties accordées par l'État à chaque individu en échange de sa libre soumission aux lois lui confère le droit de CITOYEN.

La conscience de ce droit civique lui impose, comme réalisation de ses intérêts économiques, de former une union constituant la COMMUNE.

ORGANISATION DE L'ÉTAT.

Les conditions organiques d'un État sont le Gouvernement et les Communes. — Elles forment successivement une autorité et une soumission dont les transitions réciproques conduisent à la suzeraineté et à la municipalité que nous venons d'analyser à l'instant.

(1) Voir le projet de constitution que nous publierons séparément.

CORPS POLITIQUES DE L'ÉTAT.

CORPS LÉGISLATIF.

Il se compose :

1° D'une chambre des Pairs comme garantie de droit divin. — Toute autre destination de cette chambre serait absurde, ainsi qu'on a pu s'en assurer sous la restauration de juillet.

Et 2° d'une chambre des députés, comme garantie du droit humain.

Les éligibles à la Pairie sont les Grands Officiers et les privilégiés de l'État.

Les Archevêques et les Évêques sont de droit Grands Officiers.

Les électeurs à la Pairie sont les membres de la garde gouvernementale dont chaque électeur a le droit de faire partie.

Les éligibles sont nommés par le souverain sur la présentation du Conseil-d'État (1).

(1) Les candidats à la Pairie étant l'expression du dévouement au salut public sont pris parmi les grands officiers de l'État. — Mais ce choix, par sa condition même, peut être très-limité. — Le moyen d'y suppléer se présente naturellement dans la question d'*hérédité*. — L'hérédité perpétuelle serait à la fois contraire à la justice et au but que l'on

Les électeurs seront nommés par le souverain sur la présentation du ministère.

Les éligibles à la députation sont les Notables et les Privilégiés des communes.

Les électeurs à la députation sont les membres de la garde nationale, dont chaque électeur a le droit de faire partie.

Ces éligibles et ces électeurs sont nommés par les communes d'après les lois électorales (1).

veut atteindre; l'hérédité d'une *seule* progéniture réalisera logiquement toutes les conditions. Par l'éducation et par l'exemple de ses ancêtres, l'héritier peut être digne de dévouement pour le principe de souveraineté. Comme encouragement pour le fils et par reconnaissance envers le père, l'hérédité doit donc être proclamée.

Pour éviter l'abus et l'immoralité qui seraient inséparables d'une succession immédiate, l'hérédité ne sera d'abord qu'une simple question de *candidature* ou d'éligibilité à la Pairie. Pour être définitive, cette candidature devra être confirmée par les électeurs de cette chambre législative comme dans les cas ordinaires.

(1) Les éligibles des communes seront classés par liste départementale, d'après les conditions d'âge, de savoir, de moralité, de fortune, de services rendus au pays, etc.

Les électeurs des communes seront pris parmi les gardes nationaux. — Pour être électeur, il faudra avoir vingt et un ans accomplis, et, à part les conditions morales et matérielles exigées, le garde national, pour acquérir le droit de don-

CORPS COERCITIF OU EXECUTIF.

Il se compose :

D'un Ministère,

Et d'un Conseil-d'État.

Les membres de ce corps sont directement nommés par le souverain.

CORPS DIRECTEUR.

Il se compose :

D'un Conseil-Suprême, présidé par le chef du corps, pour l'unité de la direction politique ;

Des Cours Directrices, pour la variété de la direction politique ;

Des Cours de Progrès de l'État, pour développer l'association juridique ;

Des Cours de Dignitaires, comme rémunérations, *virtuti et merito*, des titres de noblesse et de science (*ordres d'honneur, ordres d'esprit*, etc.) ;

Des Cours de Justiciers ;

ner son suffrage, devra savoir lire et écrire, s'il a moins de trente et un ans. — Ceux qui auront passé cet âge devront, pour conserver leurs droits, se conformer à ces dispositions dans l'espace de trois années à partir de la promulgation d'un décret spécial.

Imputation préventive ;

Cours des Pétitions, pour le fond ;

Cours des Comptes, pour la forme ;

Imputation par redressement ;

Tribunaux politiques, pour le fond ;

Cour de cassation, pour la forme ;

Cour de Justice administrative, pour les conflits administratifs ;

Cours de haute Justice politique, pour les crimes ordinaires ou extraordinaires ;

Cour des Progrès de l'humanité, comme influence directrice de la pensée humaine ;

Cour des Progrès de l'Église, pour épurer les maximes morales de l'individu ;

Cour des Progrès de l'Union sociale, en vue des destinées de l'être raisonnable.

Tous les membres de ce corps sont nommés par le Souverain sur la présentation du Conseil-d'État (1).

(1) L'existence de ce quatrième corps ne s'est point encore effectivement réalisée dans le domaine de la politique. — Elle a été pressentie il y a déjà plusieurs siècles, mais l'exposition rationnelle de ce principe et les déductions qu'il comporte ne sont complètement connues que depuis un très-petit nombre d'années. (Vid. Métap. et autres ouvrages composant par leur ensemble une doctrine connue sous le nom de Messianisme,

CORPS JUDICIAIRE.

Il comprend :

La justice civile ou *injustice*, commise sans conscience, et la justice criminelle ou *injustice*, commise avec conscience.

Les membres de ce corps sont nommés par le souverain, sur la présentation du ministère.

FORME DES ORGANES POLITIQUES.

I. Des Gouvernements.

Individuel ou monarchique, dont la dégénération conduit au despotisme ;

Universel ou républicain, dont la dégénération conduit à l'anarchie ;

Mixte, dont la dégénération conduit à l'oligarchie.

II. Des Communes.

Indépendantes (cités comme celles de Londres).

Centralisées (cantons, comme en France).

III. De la Suzeraineté, représentant l'Aristo-

— Cette doctrine du Messianisme n'est pas celle attribuée à un certain Mickiewitz, qui n'est qu'un *poëte visionnaire*, et qui ignore complètement les premières notions de la philosophie et de la politique.)

cratie, et dont la dégénération conduit au Seigneuriage.

IV. De la Municipalité, représentant la Démocratie, et dont la dégénération conduit à l'Ochlocratie.

DÉPARTEMENTS POLITIQUES.

De la Guerre terrestre et maritime.

De la Paix, qui comprend les affaires extérieures et les affaires intérieures.

1° Des Affaires extérieures :

Elles sont internationales ou nationales. Celles-là constituent les relations politiques ou économiques, et sont l'objet, dans l'un ou l'autre cas, des légations ou des consulats. Celles-ci constituent la gestion politique ou économique, et comprennent, dans le premier cas, les conquêtes et les fédérations des pays soumis ou réunis, et, dans le second, les colonies, factoreries, compagnies, etc.

2° Des Affaires intérieures :

De la Police, comme sûreté juridique par prévention.

De la Justice, comme sûreté juridique par redressement.

Des Cultes, comme garantie morale et religieuse.

De L'INDUSTRIE, comme sûreté économique.

De L'INSTRUCTION publique, comme sûreté intellectuelle et pour la réalisation du bien.

Des CORPS SAVANTS, pour la découverte du Vrai.

De L'UNION SOCIALE, comme sûreté du but des individus.

Du PERSONNEL, comme obtention morale des moyens de l'État.

Du DOMAINE, comme exploitation des biens publics.

Des PONTS, CANAUX, etc., comme travaux publics.

Des COMMUNICATIONS, comme transport terrestre et aquatique.

Du TRÉSOR, comme fisc ou deniers de l'État.

Des FINANCES, comme source des impôts et revenus.

Des FONDS PUBLICS, comme crédit public.

De la STATISTIQUE, comme fixation des idées politiques.

De la NOTIFICATION, comme publication des idées politiques.

De la JUSTICE CIVILE, comme base du droit de propriété.

De la JUSTICE NATURELLE, comme garantie, pour le fond du libre exercice de son industrie.

De la Procedure civile, *pour la forme* (comprenant les Notaires, Avoués, etc.)

Justices de paix, pour l'accommodement d'un litige naturel.

Arbitrages, pour l'accommodement légal d'un litige industriel.

Tribunaux civils (1re instance et d'appel), solution légale d'un litige naturel.

Tribunaux industriels, comme solution légale d'un litige industriel.

Justice criminelle, comme garantie des devoirs qui limitent les libertés.

Pour le fond :

Police judiciaire, comme prévention pénale (parquet, arrestations, etc.)

Tribunaux criminels (de 1re instance et d'appel), comme réparation pénale.

Surveillance politique, comme transition de la prévention à la réparation.

Police correctionnelle, comme transition de la réparation à la prévention.

Accusation criminelle, comme influence de la réparation dans la prévention (mandats d'amener, etc.)

Discussion criminelle, comme influence de la

prévention dans la réparation (audition des témoins, preuves légales, défenseurs, etc.)

Présomption criminelle, comme influence réciproque entre la prévention et la réparation pénales (circonstances aggravantes ou atténuantes, etc.).

Sentence criminelle, comme identité de la prévention et de la réparation pénales (condamnation, libération, etc.).

Procédure criminelle (procureurs souverains, exécuteurs publics, etc.)

Voici les modes réactifs des quatre corps politiques. — Pour réaliser définitivement l'association des hommes, il faut encore :

Une Administration gouvernementale, comme accomplissement de l'État (Gouverneurs, Préfets, Commissaires, etc.)

Sur la présentation du ministère tous ces membres sont nommés par le souverain.

Une administration communale, comme accomplissement des Communes (registres civils, cadastre, répartition des charges, etc.)

Les membres sont réunis par le souverain sur la présentation des communes,

II. Partie systématique.

Elle se compose :

D'un Jury qui a pour but l'accomplissement de l'équilibre entre les circonstances juridiques et les conditions éthiques de la justice.

Les jurés sont pris, à tour de rôle, sur la liste des privilégiés des Communes, et sont nommés par la Cour des Progrès de l Église (1).

D'une Loi suprême de l'État, comme accomplissement de la justice par la moralité.

D'une Hiérarchie politique, comme accomplissement de l'égalité sociale ou de l'uniformite juridique.

(1) L'institution actuelle du jury tend à l'anéantissement de toute influence divine ou ecclésiastique dans l'estimation de la moralité de l'individu, et à étendre l'impunité qui résulte de la confusion des coupables et des juges par suite de la démoralisation profonde dans laquelle nous nous trouvons. — Cette exclusion de la souveraineté divine, comme garantie de la morale publique, empêche complètement les juges de pouvoir se prononcer dans les cas graves, surtout quand ils sont dispensés de tenir compte des *preuves matérielles* du délit.

Pour éviter de tomber dans le gouffre où les révolutionnaires veulent précipiter l'humanité tout entière, il faut ramener l'institution du jury, comme Cour canonique, à une dépendance divine, sans la rattacher immédiatement à l'Église.

Cette hiérarchie consiste dans le libre et égal accès qu'ont tous les hommes d'acquérir la SUPÉRIORITÉ humaine, intellectuelle et morale. Cette supériorité est non-seulement un fait acquis par l'expérience, mais de plus une nécessité morale qui contraint l'être raisonnable de se développer à l'aide de sa raison passive, à conquérir la virtualité créative, la spontanéité active de la grandeur humaine.

D'un problême universel de l'État, qui doit accomplir les destinées de l'humanité en vue de la création du VRAI, de la réalisation du BIEN.

II.

Comme transition de ce qui est à ce qui doit être, à ce qui sera nécessairement, si l'on tient à fonder l'ordre public en France, nous proposons, en vertu des principes que nous venons de développer précédemment, d'appliquer à la société les mesures suivantes :

I. — Pour réaliser l'association éthique ou morale des individus, les Français devront tendre à l'UNITÉ de religion (1).

Comme cette réforme doit être postulée, réso-

(1) Les législateurs doivent tendre d'une manière unanime vers l'unité de religion. A toutes les époques, c'est le manque d'unité dans la foi, dans les croyances religieuses, qui a été la cause, d'une manière latente ou visible, des scissions sociales et des plus grands désastres politiques.

lue plutôt par l'exemple que par les préceptes, on mentionnera dans le droit public français que chaque citoyen, pour être apte aux fonctions de l'État, devra non-seulement être chrétien, mais *professer* la religion chrétienne, qui est la religion de l'immense majorité du pays.

Tout fonctionnaire de l'État, salarié ou non, qui ne serait point chrétien devra se conformer aux présentes dispositions dans un délai déterminé, savoir :

Les israélites, dans l'espace de trois ans, à partir de la promulgation d'un décret spécial.

Les protestants, dans l'intervalle de sept années.

Les membres des cultes dissidents pourront être électeurs, mais ne pourront être éligibles ni privilégiés des Communes. — Néanmoins, l'abrogation des lois existantes ne sera définitive qu'à partir de sept ans après la promulgation du présent décret.

Nous ne parlons que des religions mosaïque et protestante, parce que les autres peuvent être considérées, à la rigueur, comme des sectes philosophiques, et qu'à ce titre elles ne peuvent obtenir dans notre pays que le droit de libre réunion et de libre discussion.

Les cas exceptionnels qui, par leur nature, ne seraient point compris dans la rédaction du présent décret, et qui exigeraient une solution particulière, seront déférés au Corps-Directeur ou au Conseil-d'État, qui renverra ou prononcera s'il y a lieu.

II. — Pour réaliser l'association juridique ou politique des hommes, il faut établir, en dehors des organes officiels que nous avons signalés :

I. — Le droit de libre discussion.

Cette discussion devra être publique et dans les limites de coercition prévues par la loi.

Les sociétés ou réunions *secrètes*, de quelque nature qu'elles soient, seront à l'instant supprimées.

II. — La liberté de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Cette liberté s'exercera, selon l'un ou l'autre cas, dans les conditions des programmes universitaires, sous la surveillance directe de l'État.

Quant à la gratuité universelle de l'enseignement public, primaire ou secondaire, c'est une impossibilité matérielle et morale qu'il est impossible de résoudre.

Les chefs d'institutions et les directeurs des écoles préparatoires ou autres devront se confor-

mer aux lois sur l'enseignement privé, et, en outre, professer la religion chrétienne. — Ceux qui appartiendraient à un culte dissident auront trois ans, à partir de la promulgation d'un décret spécial, pour se conformer aux dispositions ci-dessus (1).

III. — La liberté de la presse.

Cette liberté sera de deux sortes.

Elle sera illimitée pour les ouvrages non périodiques et traités d'une manière scientifique et didactique.

Elle sera limitée et sujette à une loi spéciale pour les journaux, les placards, les feuilles périodiques, etc.

Les décrets du Gouvernement, les nominations aux diverses fonctions de l'État, les discussions et les comptes-rendus des Chambres législatives, des tribunaux correctionnels ou criminels, des cours de la Sorbonne, du Collége de France, les rapports faits dans le sein des académies ou des

(1) Pour comprendre l'importance d'une telle question, il faut étudier l'ouvrage que nous avons publié au mois de février dernier, et qui a pour titre *Législation universelle de l'Enseignement public*, in-4°, — ainsi que les articles insérés dans les journaux *la Presse*, *l'Époque*, etc., signés Henry IMBERT.

sociétés savantes, etc., devront être publiés aux frais de l'État et sous sa surveillance immédiate.

Les journaux reproducteurs quotidiens ou autres auront le droit de discuter les comptes-rendus des Chambres législatives et les actes des fonctionnaires publics; mais ils ne pourront, dans aucun cas, altérer la nature du texte original inséré par les soins du Gouvernement dans le *Moniteur officiel*.

IV. — La liberté du travail et des transactions commerciales.

Cette liberté, ainsi que nous l'avons déjà dit, devra être exercée simultanément sous les garanties des lois morales et juridiques.

Pour réaliser l'association politique des individus, il faut en outre et au plus vite anéantir du même coup toutes les doctrines barbares des Proudhon, des Pierre Leroux, des Lamennais, des Buchez et de tant d'autres socialistes pareils que l'écume révolutionnaire a portés jusque dans le sein de l'Assemblée nationale.

Les philosophes du dix-huitième siècle avaient commencé par attaquer la religion et la morale; les physiocrates du dix-neuvième siècle, en suivant les principes de leurs devanciers, ont contri-

bué de tous leurs efforts à l'émancipation des vices et des passions honteuses de l'homme.

Ces socialistes, après avoir complètement détruit le principe spirituel de l'association humaine, ont tour à tour proclamé dans notre pays :

1° Le principe de l'égalité matérielle des individus ;

2° L'égalité de l'homme et de la femme comme possession et comme exercice de ce prétendu droit d'égalité ;

3° La liberté absolue de la femme ;

4° L'abolition du droit de propriété avec ses conséquences, tel que l'affranchissement des nègres, etc. (1)

(1) En dehors de la possession du nègre par le blanc, ce qui n'est au fond qu'une simple question de propriété, la race nègre n'est pas l'égale de la race blanche ; cela se voit *à priori*. — *A posteriori*, par les preuves scientifiques, cela se prouve d'une manière incontestable. — Il n'est pas nécessaire, pour démontrer ce fait, d'avoir recours aux sciences anthropologiques ; — il se vérifie suffisamment par la pratique, par l'acquisition que fait le *blanc* sur le *noir* dans le croisement des races. — Dans cette lutte divine, pacifique, de la matière qui tend à l'équilibre éternel, le sang noir est converti par le sang blanc au bénéfice de l'humanité. — Il ne faudrait pas conclure de là que le nègre est un être inutile ou nuisible au développement des individus ; ce serait une

Ces conceptions hideuses ont successivement enfanté, dans l'ordre où nous venons de les énoncer, les axiomes révolutionnaires suivants :

1° Le triomphe du mal sur le bien, — l'antagonisme du laid et du beau, — la solidarité matérielle, — la mendicité, la paresse, — la débauche, etc. ;

grave erreur. — L'antagonisme des couleurs blanche et noire peut s'expliquer par des moyens analogues à l'antinomie des deux partis politiques que nous avons déjà tant de fois signalée. Le nègre représente l'élément matériel; c'est le véhicule passif de l'humanité. — Le blanc représente l'élément spirituel; c'est le véhicule actif de l'espèce humaine. Si l'on voulait tenter un rapprochement populaire et très approximatif, on dirait que le nègre, par rapport à l'être raisonnable, est le même signe que l'élément démocratique considéré en politique, et que le blanc correspond à l'élément divin de l'association juridique des hommes. En d'autres termes, le noir représente le côté de la forme, le blanc le côté de l'intelligence.

Le croisement des races prépare à ce qu'on peut appeler l'*émancipation* de la couleur noire. — C'est en parlant de ce principe que l'on peut postuler l'affranchissement des nègres aux colonies. Pour réaliser cet affranchissement d'une manière définitive, nous dirons que tout homme de *couleur* provenant, au premier degré, d'un père ou d'une mère de couleur blanche, sera libre dans les possessions françaises, etc.

Enfin le problème comporte, dans sa solution, de ne léser ni les droits de la justice, ni ceux de l'humanité.

2° La prostitution, — le concubinage, — la polygamie, — le divorce, etc.;

3° La dissolution de la famille, — l'extinction du principe divin dans l'autorité de l'époux, comme chef de la famille, — la gangrène sociale;

4° La violation des principes spirituels et politiques sur lesquels reposent directement les fondements de la société, — la guerre civile, la ruine partielle ou totale de la France et peut-être de toutes les nations civilisées.

Il faut encore, pour fonder l'association rationnelle d'un peuple, abolir l'HÉRÉDITÉ de la noblesse, comme portant atteinte au principe de l'égalité sociale ou de la hiérarchie politique.

Par le seul fait de sa naissance, un individu n'a pas le droit de se considérer comme supérieur à un autre; cette supériorité ne s'acquiert que par le développement de spontanéité qui distingue l'homme de la brute.

C'est en négligeant ce principe supérieur que ce qu'on appelle la noblesse du sang n'est qu'une véritable dégénération du sang, et que plus les rejetons s'éloignent du centre de leur origine, plus ils s'abrutissent et servent de point de mire à la risée publique.

L'homme qui se libère de ses entraves physiques ennoblit son sang, comme les peuples sauvages qui deviennent civilisés ennoblissent leurs pays.

La seule et véritable noblesse que l'on puisse concevoir chez un peuple intelligent et libre, c'est la noblesse à vie, la noblesse décernée à la vertu et au mérite, *virtuti et merito*.

La noblesse impériale n'était qu'une noblesse transitoire entre la noblesse héréditaire et la noblesse à vie. — Aussi, lorsque cette noblesse de l'Empire voulut affecter les mêmes prétentions que la noblesse ancienne, que la noblesse vermoulue, fut-elle, et cela conformément à l'esprit de son fondateur, tournée en ridicule et bafouée.

Pour réaliser définitivement l'association politique des individus dans un état civilisé et chrétien, il faut proclamer l'ÉGALITÉ DES DROITS des partis de la souveraineté divine ou *morale* et de la souveraineté humaine ou *nationale* et l'INCONCILIABILITÉ LÉGALE de ces deux partis. — Vouloir les réunir systématiquement dans leurs écarts réciproques ou les comprimer dans leurs tendances respectives, ce serait commettre un crime. — Il doit y avoir entre ces deux partis du senti-

ment et de la cognition un équilibre analogue à l'équilibre physique des sexes ; on ne peut mutiler l'un sans détruire l'autre.

La souveraineté divine s'exerce sur l'État lui-même, c'est-à-dire sur les membres qui le composent, et cela en vue de produire l'ordre intérieur dans l'association juridique des individus par l'accomplissement du Bien.

La souveraineté humaine s'exerce principalement sur les autres États existants, c'est-à-dire sur les nations qui les composent, et cela en vue de produire l'ordre extérieur dans l'association politique des peuples par la découverte du Vrai.

Les conditions morales et juridiques de ces deux souverainetés se limitent d'elles-mêmes.

La souveraineté divine ne peut s'exercer que dans les limites qui lui sont assignées par la souveraineté humaine, et réciproquement la souveraineté humaine ne peut s'exercer que dans les limites qui lui sont prescrites par la souveraineté morale, c'est-à-dire par le droit des gens.

Tels sont les véritables organes complémentaires d'un gouvernement constitutionnel dans ses phases définitives, ou plutôt d'un gouvernement ANTIMONIEN, comme l'appelle les philosophes modernes de la Germanie.

Cette forme de gouvernement se trouvait déjà réalisée, du moins en partie, par sa constitution politique sous le règne de Napoléon, ainsi que le prouve la note suivante rédigée par l'Empereur, et insérée au *Moniteur* le 14 décembre 1808 :

« S'il y avait un corps représentant la nation, ce corps serait souverain, — ses volontés seraient tout, — l'action des autres corps serait nulle. — La Convention, même l'Assemblée législative, ont été représentants. — Telles étaient nos constitutions alors. — Aussi le président disputa-t-il le fauteuil au Roi, se fondant sur le principe que le président de l'Assemblée de la nation était avant les autorités de la nation. — Ce serait une prétention chimérique et même criminelle que de vouloir représenter la nation avant l'Empereur... Tout rentrerait dans le désordre si d'autres idées venaient subvertir les principes de nos constitutions monarchiques. »

Ainsi, comme on le voit, Napoléon voulait identifier la souveraineté divine dans la personnification souveraine de l'Empereur.

III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Pour faire renaître la sécurité et la tranquillité publiques dont la France a le plus grand besoin, il est indispensable de faire cesser promptement l'interrègne dans lequel nous sommes depuis cinq mois.

A cet effet, l'Assemblée nationale choisira parmi ses membres quatre candidats qu'elle proposera au suffrage du peuple français.

Cette élection, qui aura pour but de nommer un chef intérimaire du pouvoir exécutif, se fera de la même manière et d'après les mêmes principes que les élections précédentes, c'est-à-dire par le suffrage universel et direct.

Le candidat qui obtiendra la majorité des votes sera proclamé.

Ce pouvoir intérimaire lui sera conféré pour trois mois au plus, pendant lesquels il jouira des prérogatives et des droits attachés au pouvoir souverain.

Pendant ce temps, il sera pourvu au choix et à l'élection d'un SOUVERAIN définitif.

Cette élection, pour être VRAIE, devra, sur la proposition du chef intérimaire du pouvoir exécutif, et d'après l'assentiment de la majorité de l'Assemblée, être ratifiée par les souverains des puissances étrangères.

Cette dernière élection terminée, le chef intérimaire donnera sa démission entre les mains du nouveau souverain, et l'Assemblée nationale sera dissoute.

Ensuite on appliquera à la société le mécanisme politique que nous avons développé sommairement dans le premier chapitre de cette seconde partie.

Toute disposition contraire à ce qui précède serait non-seulement une absurdité, mais encore un véritable crime.

Préalablement, il est de la plus haute importance de lever la mise en état de siége qui pèse sur la capitale depuis un mois.

Il est évident que les grandes artères industrielles et commerciales sont encombrées, et que si les choses continuaient encore quelque temps, la liberté serait gravement compromise.

Que de puériles susceptibilités ou que de vaines prévisions ne fassent point ralentir le chef du pouvoir exécutif dans l'accomplissement de son zèle ni de ses devoirs politiques, mais qu'il reste avant tout dans les limites que la probité et la justice lui commandent.

IV.

Nous avons suffisamment prouvé, dans la première partie de cet ouvrage, que la République n'est point une réalité vague ou indéterminée, mais qu'elle s'appuie sur une série de principes démocratiques que nous avons reconnus, analysés et synthétisés avec certitude.

Dans la seconde partie de ce livre, celle que nous appelons *technie*, nous avons montré avec une clarté et une précision irréfragables les rouages politiques qui conviennent actuellement à la France.

Malheureusement, quelque lucides et nouvelles que soient ces vérités profondes, la transition du désordre à l'ordre est entourée de grandes difficultés, par la raison que le désordre provient de l'*antinomie* sociale, et que chacun des deux partis sociaux ignore complètement sur quel principe il doit fonder l'avenir politique de l'humanité.

De là nous déduirons finalement :

Que ceux qui veulent réaliser la République, c'est-à-dire les partisans des théories de 1793, nivelées par les idées socialistiques qui sont produites en France depuis cinquante ans, doivent avec raison demander la République *démocratique* et *sociale*.

Comme ces démocrates sont purement exclusifs, il en résulte que si, à leur point de vue, ils ont raison, pour leurs antagonistes ils ont un tort absolu.

De ce nombre étaient ce qu'on appelle les insurgés, qui n'ont en général commis d'autre crime que de pousser jusque dans ses conséquences les plus effroyables le développement logique du principe de la démocratie.

Que ceux qui ne veulent point de la République, tout en s'efforçant momentanément de

se prouver le contraire, doivent demander la République *honnête*.

Comme ces anti-démocrates ne connaissent point exactement la mesure de leur dévoûment ou de leur haine au principe républicain et qu'ils sont, pour le plus grand nombre, d'opinion variable, il en résulte que si, à leur point de vue, ils n'ont qu'une raison suffisante d'intérêt et de ruse personnelle pour protéger ou pour abattre la République, ou tout autre principe, selon les cas, pour leurs antagonistes ils ont un tort multiple.

Du nombre de ces derniers sont les boutiquiers, et la plupart des gens qui possèdent pignon sur rue et villa près Paris.

La démocratie sociale représente la minorité de la France; la bourgeoisie, issue d'une légitimité bâtarde, représente la majorité du pays.

Dans les deux cas, avec les uns, avec les autres, et conformément aux idées que nous avons précédemment développées dans ce livre, nous concluons que

LES DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENTS CONNUS ET APPLIQUÉS JUSQU'ICI, EN FRANCE, SONT ÉGALEMENT IMPOSSIBLES,

et que les seuls individus qui ont gagné à l'ordre de choses actuel, depuis qu'il règne dans notre mal-

heureux pays, sont les aruspices et les fossoyeurs.

Pour vérifier en partie, et d'une manière plus spécialement opportune, la justesse de notre postulatum, il suffit de prendre l'exemple des Etats-Unis à l'exclusion de tout autre. Par là, on acquerra la preuve qu'un gouvernement démocratique ne peut convenir à un peuple civilisé et chrétien.

Que l'on ne cherche point à établir la prépondérance ou la supériorité matérielle ou intellectuelle du peuple américain sur les autres peuples; ce serait commettre une grave erreur ou une profonde immoralité. Pour démontrer que ce peuple n'est qu'un peuple primitif et barbare, il suffit de reproduire littéralement son axiome : « Le temps, c'est de l'argent. »

D'ailleurs, si l'on considère par quels moyens il a été possible de réaliser jusqu'ici la réforme électorale dans notre pays, on verra que nous n'étions nullement préparés à subir une épreuve aussi considérable.

Et maintenant la guerre a-t-elle cessé d'étendre ses ravages ? Bientôt, si nos gouvernants ne prennent des mesures efficaces, ce ne seront plus les balles qui décimeront la sève généreuse des populations, mais la Misère et son funèbre cortége.

Pourtant, croyons, avec le saint archevêque de Paris, que tant de nobles sacrifices ne seront point faits en vain, et que le sang qui a coulé dans ces luttes mémorables est le dernier qui sera versé pour assurer le triomphe d'une cause aussi peu digne.

En présence de tant de calamités et de souffrances, où est le nouveau Messie qui doit jeter au peuple la parole de Dieu, l'hostie régénératrice qui donne la vie? Où est le prophète qui doit prêcher la vérité politique, sur le Sinaï moderne, à travers les foudres et les tempêtes sociales?

Nous avons constaté que la cause du mal tenait à deux causes principales, l'ignorance et l'immoralité.

Parallèlement, nous avons indiqué que le seul moyen qui pût nous tirer de cette situation extrême était de développer ensemble la philosophie et la religion.

Que certains rêveurs ne viennent point nous opposer systématiquement que ce sont les règnes précédents qui ont gangrené les masses, et que les vices de la monarchie, en s'infiltrant dans le peuple, ont empêché de fonder la République.

Nous répondrons à ces idiots au regard pharisaïque, à ces annihilistes, par le mot de Pascal :

Mentiris impudentissime, et par l'épigraphe que nous avons choisie : « Il n'est pas donné à la sagesse humaine de sauver un peuple incapable de concourir lui-même à son salut. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE. — *Théorie*. 7

Cette première partie est affectée à l'étude spéculative des éléments intimes et fondamentaux des organes politiques et des rapports qui existent entre eux.

DEUXIÈME PARTIE. — *Technie*. 103

Cette seconde partie a pour objet de montrer comment il est possible de réaliser d'une manière définitive et pratique le système politique qui convient actuellement à la France.

LE PARACLET

JOURNAL POPULAIRE

DE

L'ANTINOMIE SOCIALE.

L'ÉTAT

comme type de l'association juridique ou morale des hommes

✻

NATIONALITÉS DISTINCTES.

L'ÉGLISE

comme type de l'association éthique ou spirituelle des hommes

✻

SOLIDARITÉ DES PEUPLES.

HENRY IMBERT

RÉDACTEUR EN CHEF

Le PARACLET sera publié tous les Dimanches : — format d'un grand journal ordinaire.

Le *Specimen* paraîtra prochainement.

Imp. de PILLOY frères, Montmartre.